

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

EB DEVELOPMENT

AGISSANT DE CONCERT AVEC IK X LUXCO 3 S.A R.L, EUROBIONEXT, FPCI PEPITES ET TERRITOIRES,
NEXTSTAGE EVERGREEN, MONSIEUR DENIS FORTIER, MADAME CATHIE MARSAIS,
MONSIEUR OLIVIER BOSC, MONSIEUR JEAN-MICHEL CARLE-GRANDMOUGIN,
MONSIEUR HERVE DUCHESNE DE LAMOTTE, MADAME CATHERINE COURBOILLET ET
MONSIEUR JEROME DE CASTRIES

PRÉSENTÉE PAR



Banque présentatrice et garante



Conseiller financier et
banque présentatrice

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ EB DEVELOPMENT

PRIX DE L'OFFRE :

25,30 euros par action Eurobio Scientific (le « **Prix d'Offre** ») augmenté de 1,25 euro par action Eurobio Scientific en cas d'atteinte du seuil de 90 % du capital et des droits de vote d'Eurobio Scientific (le « **Complément de Prix** »)

DURÉE DE L'OFFRE :

25 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à son règlement général



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 30 septembre 2024, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général (le « **Règlement Général de l'AMF** »).

Cette offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans l'hypothèse où, à la clôture de la présente Offre (tel que ce terme est défini ci-après), les actions Eurobio Scientifique détenues par des actionnaires minoritaires qui n'ont pas été apportées à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote d'Eurobio Scientifique (à l'exception des actions auto-détenues par Eurobio Scientifique et des actions gratuites qui feraient l'objet d'un mécanisme de liquidité), EB Development a l'intention de déposer une demande auprès de l'AMF afin de mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-après), ou, le cas échéant, en cas de réouverture de l'Offre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-après), une procédure de retrait obligatoire dans les conditions de l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et des articles 232-4 et 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, afin de se voir transférer les actions d'Eurobio Scientifique non apportées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par Eurobio Scientifique et les actions gratuites qui feraient l'objet d'un mécanisme de liquidité) en contrepartie d'une indemnité unitaire en numéraire égale au Prix d'Offre augmenté du Complément de Prix, soit un total de 26,55 euros par action Eurobio Scientifique, nette de tout frais.

Tous les actionnaires d'Eurobio Scientifique (y compris, sans que cela soit exhaustif, les mandataires, fiduciaires ou dépositaires), qui transmettraient ou envisageraient de transmettre, ou seraient tenus par une obligation contractuelle ou légale de transmettre le présent document et/ou les documents l'accompagnant à une juridiction située en dehors de la France, devront lire attentivement la section 2.16 (*Restrictions concernant l'Offre à l'étranger*) du Projet de Note d'Information avant d'effectuer une quelconque action.

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables d'EB Development sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org/fr) et d'Eurobio Scientifique (www.eurobio-scientific.com) et peut être obtenu sans frais auprès de :

EB Development
43, avenue de Friedland,
75008 Paris

Crédit Industriel et Commercial
6, avenue de Provence,
75009 Paris

**Degroof Petercam
Wealth Management**
44, rue de Lisbonne,
75008 Paris

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	5
1.1.	Contexte de l'Offre	7
1.1.1.	Motifs de l'Offre	7
1.1.2.	Présentation de l'Initiateur	8
1.1.3.	Répartition du capital et des droits de vote de la Société	9
1.1.4.	Acquisitions d'Actions par l'Initiateur et les autres membres du Concert au cours des douze (12) derniers mois	12
1.1.5.	Autorisations réglementaires	12
1.2.	Intentions de l'Initiateur pour les douze (12) mois à venir	13
1.2.1.	Intentions relatives à la stratégie et à la politique industrielle, commerciale et financière	13
1.2.2.	Intentions en matière d'emploi	13
1.2.3.	Fusion et réorganisation juridique	13
1.2.4.	Composition des organes sociaux et direction de la Société	13
1.2.5.	Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur et la Société	13
1.2.6.	Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires	14
1.2.7.	Politique de distribution de dividendes	14
1.2.8.	Retrait Obligatoire – Radiation de la cote	14
1.3.	Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	15
1.3.1.	Protocole d'Investissement	15
1.3.2.	Accord de Coopération	17
1.3.3.	Pacte d'Associés	18
1.3.4.	Traités d'apport	19
1.3.5.	Accords de liquidité portant sur les Actions Gratuites en Période de Conservation	19
1.3.6.	Attribution d'actions à titre gratuit au niveau d'EB Development Holding	19
1.3.7.	Contrat de mandat social	20
1.3.8.	Engagements d'apport d'Actions à l'Offre	20
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	20
2.1.	Modalités de dépôt de l'Offre	20
2.2.	Ajustement des termes de l'Offre	21
2.3.	Nombre et nature des Actions Visées par l'Offre	21
2.4.	Situation des titulaires d'actions attribuées gratuitement et mécanisme de liquidité	22
2.4.1.	Situation des titulaires d'actions attribuées gratuitement	22
2.4.2.	Mécanisme de liquidité	22
2.5.	Termes de l'Offre	23
2.5.1.	Présentation de l'Offre	23
2.5.2.	Complément de Prix éventuel	23
2.6.	Seuil de Caducité et Seuil de Renonciation	23
2.6.1.	Seuil de Caducité	23
2.6.2.	Seuil de Renonciation	24
2.7.	Procédure d'apport à l'Offre	24
2.8.	Interventions de l'Initiateur sur le marché des Actions pendant la période d'Offre	25
2.9.	Centralisation des ordres	25
2.10.	Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre	25
2.11.	Calendrier indicatif de l'Offre	26

2.12.	Possibilité de renonciation à l'Offre	27
2.13.	Réouverture de l'Offre.....	28
2.14.	Frais et financement de l'Offre	28
2.14.1.	Frais liés à l'Offre.....	28
2.14.2.	Modalités de financement de l'Offre	28
2.15.	Remboursement des frais de courtage	28
2.16.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	28
2.17.	Régime fiscal de l'Offre	30
2.17.1.	Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel	30
2.17.2.	Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés.....	32
2.17.3.	Personnes non-résidentes fiscales en France	33
2.17.4.	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	34
2.17.5.	Droits d'enregistrement	34
2.17.6.	Taxe sur les transactions financières	35
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	35
3.1.	Principales données relatives à Eurobio Scientific utilisées pour les travaux d'évaluation.....	35
3.1.1.	Présentation d'Eurobio Scientific	35
3.1.2.	Principales hypothèses du plan d'affaires de la Société.....	36
3.1.3.	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres	37
3.1.4.	Nombre d'actions	38
3.1.5.	Agrégats retenus	38
3.2.	Méthodes de valorisation retenues et écartées	40
3.2.1.	Méthodes de valorisation non retenues.....	40
3.2.2.	Méthode de valorisation retenues	41
3.2.3.	Critères de référence présentés à titre indicatif.....	50
3.2.4.	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre	51
4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	52
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION.....	52
5.1.	Pour l'Initiateur.....	52
5.2.	Pour les Établissements Présentateurs	52

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, EB Development, une société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 43, avenue de Friedland, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 931 106 413 (« **EB Development** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec les membres du Concert (tel que ce terme est défini ci-après) s'est engagée de manière irrévocable à offrir à l'ensemble des actionnaires de la société Eurobio Scientifique, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 3.279.638,72 euros divisé en 10.248.871 actions ordinaires de 0,32 euro de valeur nominale, dont le siège social est situé Z.A. de Courtaboeuf, 7, avenue de Scandinavie, 91940 Les Ulis et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 414 488 171 (« **Eurobio Scientifique** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris (« **Euronext** »), sous le code ISIN FR0013240934 (mnémonique : ALERS), d'acquérir en numéraire la totalité de leurs actions de la Société en circulation ou à émettre (les « **Actions** ») autres que les Actions détenues par Eurobionext, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, avenue de Scandinavie, ZA de Courtaboeuf, 91940 Les Ulis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 911 142 933 (« **EBN** »), les Actions auto-détenues par Eurobio Scientifique et les Actions gratuites qui feraient l'objet d'un mécanisme de liquidité, dans le cadre d'une offre publique d'achat dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Initiateur est détenu à 100% par la société EB Development Holding, une société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 43, avenue de Friedland, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 931 871 628 (« **EB Development Holding** »), qui est elle-même détenue à 100% par IK X Luxco 3 S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 11-13-15, avenue Emile Reuter, 2420 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B279200 (l'« **Investisseur** »), détenue à 100% par des fonds gérés par IK Investment Partners (« **IK Partners** »).

L'Initiateur agit de concert (le « **Concert** ») au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce avec :

- (i) l'Investisseur ;
- (ii) EBN ;
- (iii) (x) FPCI Pépites et Territoires, FPCI géré par la société de gestion NextStage AM dont le siège social est situé 19, avenue George V, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 666 830 et (y) Nextstage Evergreen, société en commandite par actions dont le siège social est situé 19, avenue George V, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 914 547 708, ci-après désignés collectivement « **NextStage** » ;
- (iv) Monsieur Denis Fortier, Madame Cathie Marsais, Monsieur Olivier Bosc, Monsieur Jean-Michel Carle-Grandmougin, et Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte, ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires Historiques** » ;
- (v) Madame Catherine Courboillet (avec l'Investisseur, EBN, NextStage et les Actionnaires Historiques, le « **Consortium** ») ; et
- (vi) Monsieur Jérôme de Castries.

À la date du Projet de Note d'Information, et conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF, les membres du Concert détiennent ensemble 3.500.632 Actions représentant 34,16% du capital de la Société sur la base d'un nombre total de 10.248.871 Actions de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions qui sont d'ores et déjà émises, à l'exclusion de :

- (i) 222.024 Actions détenues par la Société (les « **Actions Auto-Détenues** »), que celle-ci s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre ; et
- (ii) 3.488.265 Actions qu'EBN s'est engagée à apporter à EB Development Holding, qui les apportera ensuite à l'Initiateur, dans le cadre du Protocole d'Investissement tel que décrit à la section 1.3.1 du Projet de Note d'Information,

soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total de 6.538.582 Actions visées par l'Offre (les « **Actions Visées** »).

Il est précisé que, à la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, le Conseil d'administration de la Société a procédé le 3 juillet 2023 à l'attribution à titre gratuit de 126.960 actions de la Société, encore en cours d'acquisition et dont l'acquisition définitive est sujette à des conditions de présence et de performance (les « **Actions Gratuites en Période d'Acquisition** »).

A la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur :

- en l'absence de cas de décès ou d'invalidité des bénéficiaires, les 126.960 Actions Gratuites en Période d'Acquisition demeureront en période d'acquisition jusqu'à la date du premier règlement-livraison de l'Offre ; et
- sur la base des projections financières réalisées par la Société et du Prix d'Offre, en cas de succès de l'Offre par l'atteinte du Seuil de Renonciation (tel que décrit à la section 2.6.2 (*Seuil de Renonciation*) du Projet de Note d'Information) ou, en cas de renonciation à ce dernier, du Seuil de Caducité (tel que décrit à la section 2.6.1 du Projet de Note d'Information) (le « **Succès de l'Offre** »), un nombre maximum de 33.860 actions de la Société devraient être définitivement acquises à la date du premier règlement-livraison de l'Offre et être soumises à une période de conservation expirant le 3 juillet 2025 (les « **Actions Gratuites en Période de Conservation** »). Le nombre exact d'Actions Gratuites en Période de Conservation dépendra de la performance financière de la Société à la date du premier règlement-livraison de l'Offre. Ces Actions Gratuites en Période de Conservation étant incessibles, elles ne pourront, en cas de Succès de l'Offre, être apportées par leurs titulaires à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-après) avant sa date de clôture. Dans la mesure où la réglementation applicable le permet, les Actions Gratuites en Période de Conservation bénéficieront des Accords de Liquidité décrits à la section 1.3.5 du Projet de Note d'Information. De façon corrélative, en cas de Succès de l'Offre, les Actions Gratuites en Période d'Acquisition qui n'auraient pas été acquises à la date du premier règlement-livraison de l'Offre, soit un nombre minimum de 93.100 actions gratuites, seront définitivement caduques à compter de cette date et ne pourront plus être acquises par leurs titulaires.

La Société s'est engagée à ne pas attribuer de nouvelles actions à titre gratuit entre la date de signature de l'Accord de Coopération décrit à la section 1.3.2 et la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

À la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions Gratuites en Période d'Acquisition.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF et sera ouverte pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation.

L'Offre est soumise au Seuil de Caducité visé à l'article 231-9, I du Règlement Général de l'AMF, tel que décrit à la section 2.6.1. L'Offre inclut également un Seuil de Renonciation supérieur au Seuil de Caducité, conformément à l'article 231-9, II du Règlement Général de l'AMF, tel que décrit en section 2.6.2 du Projet de Note d'Information.

L'Offre ne pourra pas être ouverte, conformément à l'article 231-32 du Règlement Général de l'AMF, qu'à compter de l'obtention de l'autorisation au titre de la réglementation en matière d'investissement étranger en France, visée à la section 1.1.5.1 du Projet de Note d'Information.

L'Offre sera suivie, le cas échéant et si les conditions requises sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF (le « **Retrait Obligatoire** ») afin de se voir transférer les actions d'Eurobio Scientific non apportées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par Eurobio Scientific et les actions gratuites qui feraient l'objet d'un mécanisme de liquidité) donnant droit au versement d'une indemnité unitaire en numéraire égale au Prix d'Offre augmenté du Complément de Prix, soit un total de 26,55 euros par action Eurobio Scientific, nette de tout frais dans les conditions énoncées à la section 2.5.2 (Complément de Prix éventuel) du Projet de Note d'Information.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, le 30 septembre 2024, le Crédit Industriel et Commercial et Banque Degroof Petercam SA, ont déposé, en qualité d'établissements

présentateurs de l'Offre (les « **Établissements Présentateurs** »), l'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur. Seul le Crédit Industriel et Commercial (la « **Banque Garante** ») garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.1. Contexte de l'Offre

1.1.1. Motifs de l'Offre

La Société ainsi que ses filiales, directes et indirectes, les sociétés de droit français Capforce Plus et Myriad Genetics, les sociétés de droit belge Eurobio Scientific Benelux (anciennement Gamma) et Biomedical Diagnostics NV, les sociétés de droit britannique Eurobio Scientific UK (anciennement Pathway Diagnostics), Personal Diagnostics Ltd et AlphaBiotech UK, les sociétés de droit américain Capforce Inc., Genbio Inc. et Genbio R&D Inc., les sociétés de droit suisse Eurobio Scientific Switzerland AG et TECOMedical AG, la société de droit néerlandais Genome Diagnostics BV (et ses filiales de droit américain GenDx Products Inc. et néerlandais GenDx Products BV), les sociétés de droit allemand Tecomedical GmbH, Myriad Genetics International GmbH et Myriad Service GmbH, la société de droit australien Myriad Genetics Pty Ltd et la société de droit italien Diagnostic International Distribution S.p.A. (ci-après ensemble les « **Filiales** », avec la Société, le « **Groupe** » et chacune une « **Société du Groupe** »), constituent un acteur français important dans le domaine du diagnostic *in vitro* et des sciences de la vie.

Afin de poursuivre le plan de développement du Groupe, l'Investisseur, Madame Catherine Courboillet et EBN ont décidé de s'associer au sein d'EB Development Holding, associé unique de l'Initiateur, pour lui apporter des fonds propres et lancer l'Offre. L'Investisseur soutient la stratégie actuelle du Groupe.

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** »), réuni le 25 avril 2024, a constitué un comité *ad hoc* à l'effet de formuler une recommandation au Conseil d'administration sur le choix de l'expert indépendant devant être désigné dans le cadre de l'Offre, superviser ses travaux et plus généralement les travaux devant mener à la réalisation de l'Offre. Le 13 juin 2024, sur recommandation du comité *ad hoc*, le Conseil d'administration de la Société a procédé à la désignation du cabinet Ledouble, représenté par Monsieur Olivier Cretté, en qualité d'expert indépendant, en application de l'article 261-1 du Règlement Général de l'AMF (l'« **Expert Indépendant** »), à charge d'émettre un rapport sur le caractère équitable de l'Offre pour les actionnaires de la Société d'un point de vue financier, y compris en cas de Retrait Obligatoire.

Dans ce contexte, les membres du Consortium ont conclu, le 31 juillet 2024, un protocole d'investissement à l'effet d'arrêter les principaux termes et conditions de l'Offre ainsi que de l'investissement des membres du Consortium pour les besoins de l'Offre (le « **Protocole d'Investissement** ») dont les termes sont décrits, dans sa version telle que modifiée en date du 29 septembre 2024, à la section 1.3.1 (*Protocole d'Investissement*) du Projet de Note d'Information.

Le 31 juillet 2024, le Conseil d'administration a accueilli favorablement le projet d'Offre et a exprimé un avis positif préliminaire selon lequel l'Offre est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires, de ses employés et des autres parties prenantes, en précisant que cet avis positif préliminaire serait revu conformément aux devoirs fiduciaires des administrateurs et à l'étude détaillée des modalités du projet d'Offre et notamment à la remise du rapport qui sera établi par l'Expert Indépendant qui se prononcera sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre et l'absence d'accords connexes susceptibles d'affecter l'égalité de traitement des actionnaires de la Société. Le même jour, le Conseil d'administration a également autorisé la conclusion par la Société avec l'Initiateur d'un accord de coopération ayant pour objet leur coopération dans la mise en œuvre de l'Offre (l'« **Accord de Coopération** »). La Société a conclu avec l'Initiateur l'Accord de Coopération le 31 juillet 2024 dont les termes sont décrits à la section 1.3.2 (*Accord de Coopération*) du Projet de Note d'Information.

Le Consortium a annoncé, le 31 juillet 2024, par voie de communiqué de presse, son intention de déposer le projet d'Offre auprès de l'AMF, lequel a été favorablement accueilli par la Société.

La Société a engagé une procédure d'information et de consultation de son comité social et économique (CSE) après l'annonce du projet d'Offre. Le CSE de la Société a approuvé le projet d'Offre à l'unanimité de ses membres aux termes d'un avis rendu le 2 août 2024.

Le 30 septembre 2024, le Conseil d'administration a décidé de soutenir et de recommander l'Offre sur la base du rapport de l'Expert Indépendant sur les conditions financières de l'Offre et de l'attestation d'équité sans réserve de l'Expert Indépendant en date du 30 septembre 2024.

En cas de Succès de l'Offre, l'Initiateur prendrait le contrôle exclusif de la Société. Par ailleurs, en cas de Succès de l'Offre et à la suite des apports en fonds propres qui seront réalisés conformément à la section 1.3.1.2 (*Financement de l'Offre*) et en actions qui seront réalisés conformément à la section 1.3.1.3 (*Apports des Actions détenues par EBN*) du Projet de Note d'Information, l'Initiateur sera contrôlé indirectement par l'Investisseur et EBN, conformément aux stipulations du Pacte d'Associés (tel que ce terme est défini ci-après et plus amplement détaillé en section 1.3.3 du Projet de Note d'Information).

1.1.2. Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français, contrôlée indirectement par l'Investisseur.

L'Investisseur est détenu à 100% par des fonds gérés par IK Partners.

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur est dirigé par un président membre de l'équipe de gestion d'IK Partners. Les modalités de gouvernance de l'Initiateur en cas de Succès de l'Offre sont décrites en détails à la section 1.3.3 (*Pacte d'Associés*) du Projet de Note d'Information.

1.1.2.1. Répartition du capital et des droits de vote de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information

Le capital social de l'Initiateur est égal à 100 euros divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, intégralement détenues par EB Development Holding à la date du Projet de Note d'Information.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique qui sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

1.1.2.2. Répartition du capital et des droits de vote de l'Initiateur et d'EB Development Holding en cas de Succès de l'Offre

Conformément aux termes du Protocole d'Investissement décrits en section 1.3.1, en cas de Succès de l'Offre à l'issue de laquelle l'Initiateur détiendrait 66,66% du capital social et des droits de vote de la Société, le capital social d'EB Development Holding serait réparti comme suit :

Associés	Nombre d'actions et de droits de vote	Pourcentage du capital et de droits de vote
EBN	82.053.105	62,56%
Investisseur	48.601.981	37,06%
Catherine Courboillet	500.000	0,38%
Total	131.155.086	100%

En cas de Succès de l'Offre et de Retrait Obligatoire à l'issue desquels l'Initiateur détiendrait 100% du capital social et des droits de vote de la Société, le capital social d'EB Development Holding serait réparti comme suit :

Associés	Nombre d'actions et de droits de vote	Pourcentage du capital et de droits de vote
EBN	86.413.436	43,98%
Investisseur	109.570.985	55,77%
Catherine Courboillet	500.000	0,25%
Total	196.484.421	100%

En toute hypothèse, le capital social et les droits de vote de l'Initiateur seront intégralement détenus par la société EB Development Holding.

1.1.3. Répartition du capital et des droits de vote de la Société

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société est, à la date du Projet de Note d'Information, égal à 3.279.638,72 euros divisé en 10.248.871 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,32 euro chacune.

1.1.3.1. Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date du Projet de Note d'Information

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de la Société à la date du Projet de Note d'Information¹ :

Actionnaires	Nombre d'actions et de droits de vote théoriques	Pourcentage du capital et de droits de vote théoriques	Pourcentage du capital et de droits de vote
EBN	3.488.265	34,04%	34,79%
Monsieur Denis Fortier	5.774	0,06%	0,06%
Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte	3.633	0,03%	0,03%
Madame Cathie Marsais	2.960	0,03%	0,03%
Total du Concert	3.500.632	34,16%	34,91%
Autres mandataires sociaux et salariés	5.403	0,05%	0,05%
Auto-détention	222.024	2,17%	0,00%
Investisseurs déclarés	2.525.671	24,64%	25,19%
Flottant	3.995.141	38,98%	39,85%
Total	10.248.871	100%	100%

Le détail des actions attribuées à titre gratuit est décrit à la section 2.4.1 (*Situation des titulaires d'actions gratuites*) du Projet de Note d'Information.

¹ Conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions de la Société auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions privées de droit de vote.

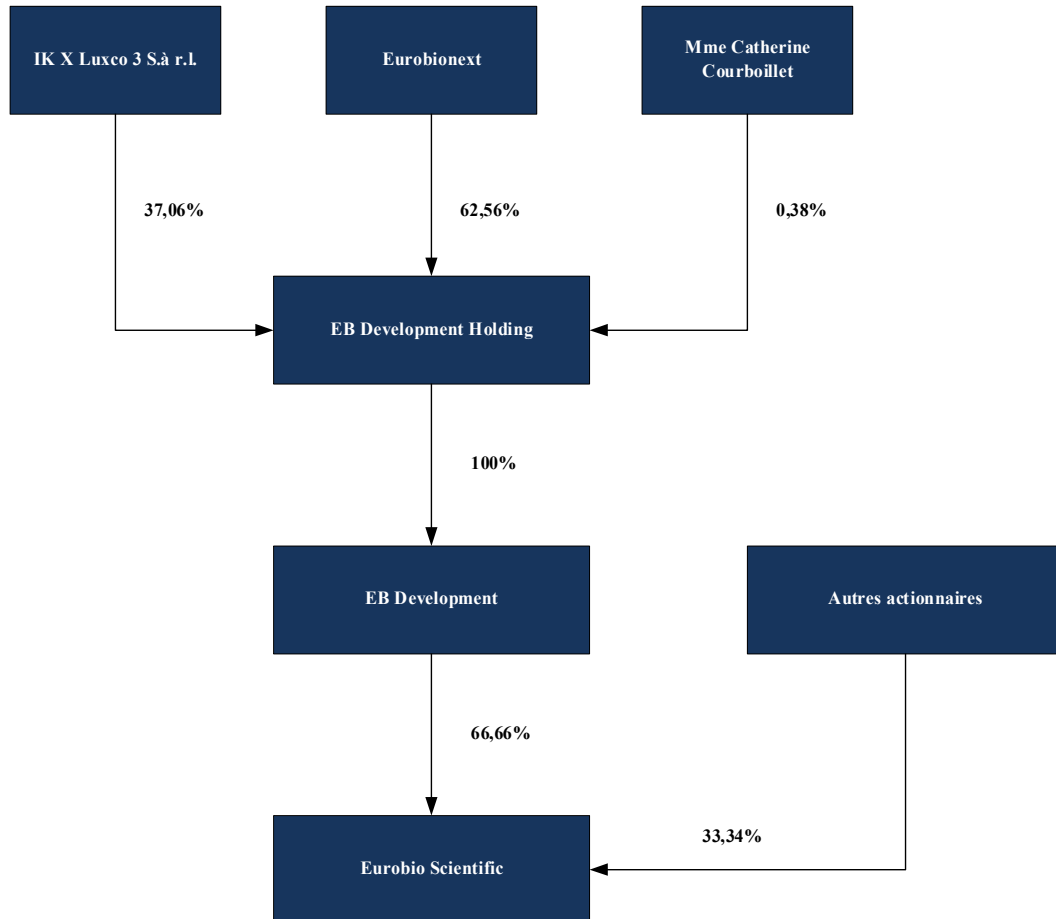
Le capital social d'EBN est égal à 826.606 euros divisé en 826.606 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

La répartition du capital social et des droits de vote d'EBN à la date du Projet de Note d'Information est la suivante :

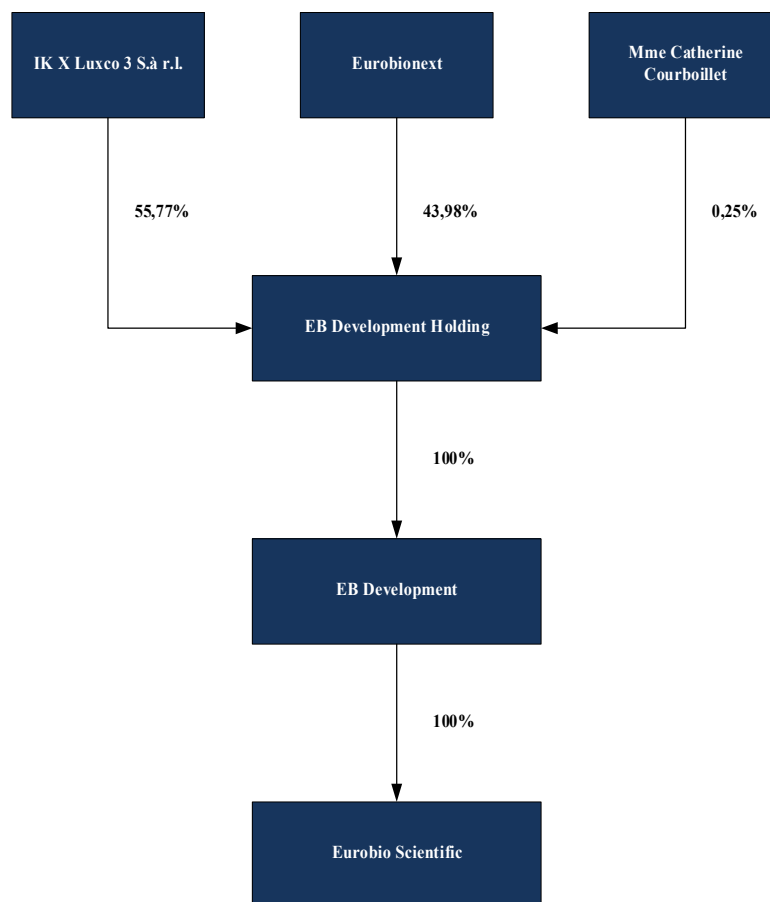
Actionnaires	Nombre total d'actions	Pourcentage du capital et de droits de vote
FPCI Pépites et Territoires	247.000	29,88%
NextStage EverGreen	197.735	23,92%
<i>Total NextStage</i>	<i>444.735</i>	<i>53,80%</i>
M. Jean-Michel Carle Grandmougin	112.452	13,60%
M. Denis Fortier	258.618	31,29%
M. Olivier Bosc	8.060	0,97%
Mme Cathie Marsais	1.129	0,14%
M. Hervé Duschesne de Lamotte	1.612	0,20%
<i>Total Entrepreneurs</i>	<i>381.871</i>	<i>46,20%</i>
Total	826.606	100,00%

1.1.3.2. Répartition du capital et des droits de vote de la Société en cas de Succès de l'Offre

En cas de Succès de l'Offre et de détention par l'Initiateur de 66,66% du capital social et des droits de vote de la Société, le capital de la Société serait détenu par l'intermédiaire des entités suivantes (schéma simplifié) :



En cas de Succès de l'Offre et de Retrait Obligatoire à l'issue desquels l'Initiateur détiendrait 100% du capital social et des droits de vote de la Société, le capital de la Société serait détenu par l'intermédiaire des entités suivantes (schéma simplifié) :



1.1.4. Acquisitions d'Actions par l'Initiateur et les autres membres du Concert au cours des douze (12) derniers mois

Monsieur Denis Fortier, président directeur-général de la Société, a acquis 2.000 Actions de la Société le 18 décembre 2023 pour un prix moyen égal à 15,17 euros par Action.

Ni l'Initiateur ni les autres membres du Concert n'ont procédé à l'acquisition d'Actions au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information.

1.1.5. Autorisations réglementaires

1.1.5.1. Autorisations d'investissement étranger

En vertu des dispositions de l'article 231-32 3° du Règlement Général de l'AMF, l'ouverture de l'Offre est subordonnée à la décision du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au titre du contrôle des investissements étrangers en France en application des articles L. 151-3 et suivants et R. 151-1 et suivants du Code monétaire et financier.

L'Initiateur a déposé, le 24 juillet 2024, une demande d'autorisation auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Cette demande est actuellement en cours d'instruction par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Sur la base des discussions préliminaires intervenues entre l'Initiateur et les services du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la décision du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie devrait pouvoir être rendue avant le 14 octobre 2024.

L'AMF fixera la date de clôture et la date d'ouverture de l'Offre dès réception de l'autorisation susmentionnée.

Par ailleurs, l'Initiateur a également déposé, le 23 juillet 2024, une demande d'autorisation auprès de la présidence du Gouvernement italien, conformément au décret-loi italien du 15 mars 2012, n° 21, modifié par la loi italienne du 11 mai 2012, n° 56 relatif aux investissements étrangers réalisés en Italie (« *Golden Power* »).

La décision du Gouvernement italien a été rendue le 5 août 2024 précisant que l'opération envisagée était « hors périmètre ».

1.1.5.2. Autorisation au titre du contrôle des concentrations

L'Initiateur avait déposé formellement, en application du règlement CE n°139/2004 du 20 janvier 2004, une demande d'autorisation de l'opération auprès de la Commission Européenne le 7 août 2024. Par décision en date du 30 août 2024 rendue en application du règlement précité, la Commission Européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération et de la déclarer compatible avec les règles du marché européen.

1.2. **Intentions de l'Initiateur pour les douze (12) mois à venir**

1.2.1. **Intentions relatives à la stratégie et à la politique industrielle, commerciale et financière**

L'Initiateur souhaite poursuivre le développement des activités du Groupe en collaboration avec ses équipes dirigeantes et ses salariés, et entend tout particulièrement soutenir et renforcer la capacité de la Société à se développer. Il n'a pas l'intention de modifier, à raison de l'Offre, la politique industrielle, commerciale et financière ainsi que les principales orientations stratégiques mises en œuvre par le Groupe, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

1.2.2. **Intentions en matière d'emploi**

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite et de développement de l'activité du Groupe et ne devrait pas avoir de conséquence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, ni sur les conditions de travail des salariés ou leur statut collectif ou individuel.

1.2.3. **Fusion et réorganisation juridique**

À la date du Projet de Note d'Information, il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre l'Initiateur et la Société.

Il est toutefois précisé que l'Initiateur se réserve la possibilité, à l'issue de l'Offre, d'étudier d'éventuelles opérations de fusion entre la Société et d'autres entités du Groupe ou d'éventuels transferts d'actifs, y compris par voie d'apport. L'Initiateur se réserve également la possibilité de procéder à toute autre réorganisation impliquant l'Initiateur, la Société et toute autre entité du Groupe. Aucune décision n'a été prise à ce jour.

1.2.4. **Composition des organes sociaux et direction de la Société**

L'Initiateur a pour objectif de prendre le contrôle de la Société. Ainsi, en cas de suite positive de l'Offre, l'Initiateur aura atteint le Seuil de Caducité et le Seuil de Renonciation décrits en section 2.6 du Projet de Note d'Information et détiendra donc un nombre d'Actions représentant au moins 66,66% du capital et des droits de vote de la Société sur une base non diluée et pleinement diluée.

Par conséquent, sous réserve du Succès de l'Offre, l'Initiateur souhaitera modifier la composition des organes sociaux de la Société pour refléter son nouvel actionariat, conformément aux principes prévus dans le Pacte d'Associés, dont les principales stipulations sont décrites à la section 1.3.3 du Projet de Note d'Information, et qui entrera en vigueur sous réserve du Succès de l'Offre.

1.2.5. **Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur et la Société**

Dans la mesure où l'Initiateur n'exerce aucune activité opérationnelle, aucune synergie n'est attendue du rapprochement.

L'Initiateur entend soutenir le développement stratégique du Groupe, grâce notamment à l'expertise d'IK Partners, actionnaire indirect d'EB Development.

1.2.6. Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre l'opportunité de bénéficier d'une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation.

Les actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre bénéficieront, sur la base d'un Prix d'Offre de 25,30 euros, d'une prime de 39% sur le cours de clôture de la Société du 30 juillet 2024, soit le dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'Offre, de 66% sur la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens des soixante (60) jours de négociation précédant cette annonce, de 63% sur la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens des cent-vingt (120) jours de négociation précédant cette annonce, et de 60% sur la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens des cent quatre-vingt (180) jours de négociation précédant l'annonce de l'Offre.

Dans les conditions énoncées à la section 2.5.2 (*Complément de Prix éventuel*) du Projet de Note d'Information, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte), l'Initiateur détiendrait plus de 90 % du capital et des droits de vote de la Société, lui permettant de mettre en œuvre une procédure de Retrait Obligatoire, l'Initiateur s'engage également à verser aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs Actions à l'Offre un Complément de Prix de 1,25 euro par Action, ce qui représente un prix majoré de 26,55 euros par Action, c'est-à-dire une prime de 46% sur le cours de clôture de la Société du 30 juillet 2024, soit le dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'Offre, de 74% sur la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens des soixante (60) jours de négociation précédant cette annonce, de 71% sur la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens des cent-vingt (120) jours de négociation précédant cette annonce, et de 68% sur la moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens des cent quatre-vingt (180) jours de négociation précédant l'annonce de l'Offre.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre et du Complément de Prix éventuel sont présentés à la section 0 du Projet de Note d'Information.

1.2.7. Politique de distribution de dividendes

Au titre des trois derniers exercices sociaux, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes.

L'Initiateur envisage de ne procéder à aucune distribution de dividendes de la Société au cours des douze (12) mois suivant la clôture de l'Offre.

1.2.8. Retrait Obligatoire – Radiation de la cote

1.2.8.1. Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre

Conformément aux articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de déposer auprès de l'AMF une demande afin de mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, ou, le cas échéant, en cas de réouverture de l'Offre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, une procédure de Retrait Obligatoire moyennant une indemnité unitaire égale au Prix d'Offre augmentée du Complément de Prix, si le nombre d'Actions non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les Actions Auto-Détenues et les Actions Gratuites en Période de Conservation faisant l'objet du mécanisme de liquidité décrit à la section 1.3.5 du Projet de Note d'Information et qui sont assimilées conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce aux Actions détenues par l'Initiateur) ne représente pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

Dans cette hypothèse, les Actions qui n'auront pas été apportées à l'Offre (à l'exception des Actions Auto-Détenues et des Actions Gratuites en Période de Conservation) seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre augmentée du Complément de Prix (soit 26,55 euros par Action). Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des Actions d'Euronext Growth.

Le rapport de l'Expert Indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Règlement Général de l'AMF en vue d'apprécier le caractère équitable des conditions de l'Offre, y compris dans la perspective d'un éventuel Retrait Obligatoire, figurera dans la note en réponse préparée par la Société.

Le cas échéant, l'Initiateur informera le public du Retrait Obligatoire par la publication d'un communiqué en

application de l'article 237-3 III du Règlement Général de l'AMF et d'un avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société.

Le cas échéant, le montant de l'indemnisation relative au Retrait Obligatoire sera versé net de tout frais sur un compte bloqué ouvert à cette fin auprès de CIC Market Solutions, désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation du Retrait Obligatoire. Après la clôture des comptes des affiliés, CIC Market Solutions, sur présentation des attestations de solde délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes de détenteurs des Actions leur revenant.

1.2.8.2. Retrait Obligatoire ultérieur

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement au moins 90 % du capital et des droits de vote de la Société, et où un Retrait Obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait qui sera suivie d'un Retrait Obligatoire visant les Actions qu'il ne détiendrait pas.

Dans ce cas, le Retrait Obligatoire sera conditionné à la déclaration de conformité de l'AMF au regard, notamment, du rapport d'évaluation qui devra être produit par les Établissements Présentateurs et du rapport de l'expert indépendant qui devra être nommé conformément aux dispositions de l'article 261-1 I et II du Règlement Général de l'AMF.

1.3. Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Sous réserve des différents accords mentionnés dans la présente section 1.3, l'Initiateur n'a pas connaissance d'autres accords et n'est partie à aucun autre accord lié à l'Offre ou qui serait de nature à avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue. Il est précisé qu'à l'exception du mécanisme de Complément de Prix décrit à la section 2.5.2 (*Complément de Prix éventuel*) du Projet de Note d'Information, aucun des accords mentionnés dans la présente section 1.3 ne stipule de clause de complément ou d'ajustement de prix.

1.3.1. **Protocole d'Investissement**

Ainsi qu'il est indiqué à la section 1.1.1 (*Motifs de l'Offre*) du Projet de Note d'Information, le Protocole d'Investissement a été conclu le 31 juillet 2024 entre les membres du Consortium, en présence de l'Initiateur, et modifié par avenant en date du 29 septembre 2024.

1.3.1.1. Lancement de l'Offre

Le Protocole d'Investissement prévoit :

- (i) les principales caractéristiques de l'Offre, incluant le Prix d'Offre, le Complément de Prix éventuel et l'intention des membres du Consortium de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire ;
- (ii) les conditions suspensives au dépôt de l'Offre par l'Initiateur auprès de l'AMF, à l'ouverture de l'Offre et à la réalisation de l'Offre (les « **Conditions Suspensives** ») ;
- (iii) un engagement de chacun des membres du Consortium de prendre les mesures utiles et de coopérer avec la Société et l'Initiateur en vue de l'obtention des autorisations réglementaires requises telles que présentées à la section 1.1.5 (*Autorisations réglementaires*) et l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la satisfaction des Conditions Suspensives ;
- (iv) les modalités de financement de l'Offre par les membres du Consortium, telles que décrites ci-dessous ;
- (v) un engagement de coopération des membres du Consortium dans le cadre de l'Offre et en particulier en vue de l'obtention des financements externes et de leur mise en œuvre ; et
- (vi) un engagement des Actionnaires Historiques de faire en sorte que soit convoquée une réunion du comité social et économique de la Société afin que celui-ci soit informé et consulté conformément aux dispositions des articles L. 2312-42 et L. 2312-52 du Code du travail. Le comité social et économique de la Société a rendu un avis favorable en date du 2 août 2024.

1.3.1.2. Financement de l'Offre

L'acquisition des Actions dans le cadre de l'Offre (et dans le cadre du Retrait Obligatoire le cas échéant) sera partiellement financée (i) par les sommes que l'Investisseur s'est engagé à mettre à disposition d'EB Development Holding en compte courant, qui les mettra à son tour à la disposition de l'Initiateur en compte-courant pour un montant total à chaque fois de 110.069.985 euros (l'« **Avance en Compte Courant** ») et (ii) par l'augmentation de capital d'EB Development Holding à laquelle Madame Catherine Courboillet s'est engagée à souscrire et à libérer intégralement en espèces pour un montant total de 500.000 euros, étant précisé qu'EB Development Holding mettra à son tour à disposition d'EB Development un montant identique. L'Avance en Compte Courant aura vocation à être capitalisée en fonction du nombre d'Actions Visées par l'Offre et apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) et du besoin de financement en résultant pour l'Initiateur. Le solde sera remboursé à EB Development Holding qui le remboursera à son tour à l'Investisseur.

Le solde du coût d'acquisition des Actions Visées par l'Offre sera financé par un financement externe obligataire d'un montant maximal de 110.500.000 euros tel que décrit à la section 2.14.2 (*Modalités de financement de l'Offre*) du Projet de Note d'Information.

1.3.1.3. Apports des Actions détenues par EBN

Le Protocole d'Investissement prévoit l'apport en nature à EB Development Holding de l'intégralité des Actions qu'EBN détient dans la Société, soit 3.488.265 Actions, libres de toutes sûretés, pour une valeur d'apport par Action apportée égale au Prix d'Offre qui se réalisera, en cas de Succès de l'Offre, au plus tard le jour ouvré qui précède immédiatement la date du premier règlement-livraison de l'Offre. EBN bénéficiera d'un mécanisme de relation automatique en cas de paiement de Complément de Prix conformément à la section 2.5.2 (*Complément de Prix éventuel*) du Projet de Note d'Information.

EBN procédera à l'apport en nature des 3.488.265 Actions à EB Development Holding (le « **Premier Apport en Nature** ») qui procédera à son tour à l'apport en nature des 3.488.265 Actions à l'Initiateur (le « **Second Apport en Nature** », avec le Premier Apport en Nature, les « **Apports en Nature** »).

1.3.1.4. Cession par EBN à l'Investisseur d'actions d'EB Development Holding

Immédiatement après la réalisation des Apports en Nature, EBN procédera à la cession à l'Investisseur de 6.200.000 actions d'EB Development Holding, émises en rémunération du Premier Apport en Nature à un prix de souscription de 6.200.000 euros, à un prix identique afin de permettre à EBN de rembourser une dette exigible au profit d'un établissement bancaire.

1.3.1.5. Engagements concernant le Groupe

Le Protocole d'Investissement prévoit un engagement des Actionnaires Historiques, dans la limite de leurs pouvoirs, de faire en sorte que la Société soit gérée dans le cours normal des affaires jusqu'à la clôture de l'Offre.

À la date du Projet de Note d'Information, l'ensemble de ces engagements ont été respectés par les Actionnaires Historiques.

1.3.1.6. Autres engagements

L'Accord d'Investissement prévoit enfin que :

- (i) les membres du Consortium concluront le Pacte d'Associés (tel que décrit à la section 1.3.3 (*Pacte d'Associés*) du Projet de Note d'Information) ;
- (ii) l'Initiateur et les détenteurs d'Actions Gratuites en Période de Conservation concluront des promesses d'achat et des promesses de vente portant sur les Actions Gratuites en Période de Conservation (telles que décrites à la section 1.3.5 (*Accords de liquidité portant sur les Actions Gratuites en Période de Conservation*) du Projet de Note d'Information) ;
- (iii) EB Development Holding mettra en place un plan d'attribution gratuite d'actions au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux existants et futurs d'EB Development Holding, de l'Initiateur, de la Société et de ses Filiales en cas de Succès de l'Offre et que l'Initiateur et les détenteurs de Nouvelles Actions Gratuites concluront des promesses d'achat et des promesses de vente portant sur

les Nouvelles Actions Gratuites (telles que décrites à la section 1.3.6 (*Attribution d'actions à titre gratuit au niveau d'EB Development Holding*) du Projet de Note d'Information) ;

- (iv) EB Development Holding et Monsieur Denis Fortier concluront un contrat de mandat social relatif à ses fonctions de président d'EB Development Holding (tel que décrit à la section 1.3.7 (*Contrat de mandat social*) du Projet de Note d'Information) ;
- (v) EB Development Holding conclura avec chacun de Monsieur Olivier Bosc et Madame Cathie Marsais un contrat de travail au titre de leurs fonctions respectives de directeur financier et de directrice générale déléguée en charge des opérations ; et
- (vi) aux termes du Protocole d'Investissement, Monsieur Denis Fortier, Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte et Madame Cathie Marsais se sont engagés à apporter respectivement à l'Offre l'ensemble des Actions Visées par l'Offre qu'ils détiennent, à l'exception, pour Madame Cathie Marsais, des Actions Gratuites en Période de Conservation et, pour Monsieur Denis Fortier et Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte, d'une action ordinaire de la Société qu'ils sont tenus de détenir au nominatif conformément à l'article 4.2 du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société (tel que décrit à la section 1.3.8 (*Engagements d'apport des Actions à l'Offre*) du Projet de Note d'Information).

1.3.2. Accord de Coopération

La Société et l'Initiateur ont conclu, le 31 juillet 2024, l'Accord de Coopération ayant pour objet d'organiser la mise en œuvre de la transaction dans son ensemble dans l'intérêt de la Société.

Aux termes de l'Accord de Coopération, la Société a notamment pris les engagements suivants :

- (i) diffuser tout élément d'information nécessaire pour rétablir, le cas échéant, l'égalité d'accès à tout fait important nécessaire aux investisseurs pour fonder leur jugement ;
- (ii) mettre en œuvre et mener à terme la procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel de la Société en lien avec la transaction ;
- (iii) coopérer avec l'Expert Indépendant et lui fournir toutes les informations nécessaires aux fins d'obtenir un avis favorable sur l'Offre ;
- (iv) en cas d'avis positif de l'Expert Indépendant sur d'Offre, réunir le Conseil d'administration afin qu'il exprime son avis motivé sur les avantages de l'Offre et ses conséquences pour la Société, ses salariés et actionnaires ;
- (v) déposer auprès de l'AMF un projet de note en réponse à l'Offre de l'Initiateur et un document présentant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société, conformément aux dispositions applicables du Règlement Général de l'AMF ;
- (vi) ne pas apporter à l'Offre les Actions Auto-Détenues ;
- (vii) s'abstenir de solliciter, d'initier ou d'encourager des opérations alternatives à la transaction avec toute personne autre que l'Initiateur ;
- (viii) déployer des efforts raisonnables pour obtenir les consentements ou renoncations de tiers en vertu des clauses de changement de contrôle contenues dans les contrats conclus avec la Société ;
- (ix) coopérer avec l'Initiateur dans le cadre de la préparation des autorisations réglementaires et de l'Offre ; et
- (x) plus généralement, des engagements de coopération réciproques et usuels en matière d'offre publique.

La Société s'est également engagée à conduire ses activités ainsi que celles de ses Filiales dans le cours normal des affaires entre la signature de l'Accord de Coopération et la fin de la période d'Offre.

À la date du Projet de Note d'Information, l'ensemble de ces engagements ont été respectés par la Société.

1.3.3. **Pacte d'Associés**

Les membres du Consortium sont convenus dans le Protocole d'Investissement de conclure un pacte d'associés (le « **Pacte d'Associés** ») qui régirait les relations entre les membres du Consortium, au niveau d'EB Development Holding, de l'Initiateur, de la Société et des Filiales qu'elle contrôle, en cas de Succès de l'Offre, conformément au projet de Pacte d'Associés annexé audit Protocole d'Investissement, dont les principaux termes et conditions sont résumés ci-après.

Le Pacte d'Associés ne contient aucune clause assimilable à un complément de prix ou susceptible de remettre en cause l'égalité de traitement des actionnaires. Le Pacte d'Associés ne prévoit pas de sortie à prix garanti.

1.3.3.1. Actionnariat de l'Initiateur

En cas de Succès de l'Offre, l'Initiateur serait détenu à 100% par EB Development Holding, elle-même détenue par l'Investisseur, EBN et Madame Catherine Courboillet, leur pourcentage de détention en capital social et droits de vote étant dépendant du pourcentage de détention en capital social et droits de vote de l'Initiateur dans la Société (tel que précisé à la section 1.1.2.2 (*Répartition du capital et des droits de vote de l'Initiateur en cas de Succès de l'Offre*) du Projet de Note d'Information).

EBN détiendrait dans EB Development Holding des actions de préférence de catégorie A donnant droit, en cas de changement de contrôle, de liquidation ou d'introduction en bourse de l'Initiateur ou d'EB Development Holding (une « **Sortie** »), à une partie de la plus-value réalisée par l'Investisseur au titre de son investissement dans le Groupe (le « **Droit Préférentiel ADP A** »), correspondant à une partie de la création de valeur permise par EBN à compter du règlement-livraison. Ce droit préférentiel bénéficie, en application des statuts d'EBN, en priorité à Monsieur Denis Fortier, Madame Cathie Marsais, Monsieur Olivier Bosc et Monsieur Jean-Michel Carle-Grandmougin (collectivement, les « **Entrepreneurs** »).

L'Investisseur détiendrait dans EB Development Holding des actions de préférence de catégorie B donnant droit, en cas de Sortie, à un montant égal à la valeur de marché d'EB Development Holding diminué du Droit Préférentiel ADP A.

1.3.3.2. Règles de gouvernance au niveau d'EB Development Holding et de l'Initiateur

EB Development Holding serait dotée (i) d'un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux (un « **Directeur Général** »), nommés et révocables par le Comité des Nominations et des Rémunérations et (ii) d'un conseil stratégique, organe collégial chargé du suivi et de la gestion du Groupe (le « **Conseil Stratégique** »), composé de six à huit membres désignés par l'Investisseur, NextStage et les Entrepreneurs.

Certaines décisions considérées comme importantes concernant EB Development Holding, l'Initiateur, la Société et toute filiale de la Société, ne pourront pas être valablement prises par les dirigeants de l'Initiateur, la Société ou, le cas échéant, tout salarié ou mandataire social des Sociétés du Groupe qu'après avoir été approuvées par le Conseil Stratégique (les « **Décisions Stratégiques** »).

L'Initiateur serait doté d'un président soumis aux Décisions Stratégiques du Conseil Stratégique d'EB Development Holding.

1.3.3.3. Règles de gouvernance au niveau de la Société

Tant que la Société restera cotée, elle aura vocation à demeurer une société anonyme de droit français et son administration sera organisée conformément à ses statuts. Elle est dirigée par un directeur général (le « **Directeur Général** ») sous la supervision du Conseil d'administration, qui le nomme et peut le révoquer à tout moment et sans motif.

Le Directeur Général à la date du Projet de Note d'Information est Monsieur Denis Fortier.

Dans l'hypothèse où les Actions seraient radiées de la cote, la Société aura vocation à être transformée en société par actions simplifiée dirigée par un président.

1.3.3.4. Règles applicables aux transferts de titres

Le Pacte d'Associés prévoit notamment les principaux mécanismes de liquidité suivants portant sur les titres d'EB Development Holding :

- un droit de préemption au profit de toute partie dans le cas où une autre partie envisage de transférer la totalité ou une partie de ses titres d'EB Development Holding (sauf transferts libres et transfert déclenchant le droit de sortie conjointe totale) ;
- un droit de sortie conjointe totale, en cas de changement de contrôle d'EB Development Holding ou de l'Initiateur, au profit de chacune des parties autres que l'Investisseur, aux mêmes prix et termes et conditions que celles convenues avec l'Investisseur pour le changement de contrôle ;
- un droit de première offre au bénéfice de l'Investisseur et d'EBN dans certaines conditions ;
- un processus de sortie pouvant être initié par l'Investisseur et par EBN à certaines conditions.

Le Pacte d'Associés ne comporte aucune clause au titre de laquelle un associé pourra forcer le rachat de ses titres à un prix déterminé.

1.3.4. **Traités d'apport**

Aux termes du Protocole d'Investissement, (i) EBN, en qualité d'apporteur de 3.488.265 Actions, et EB Development Holding, en qualité de bénéficiaire (le « **Premier Traité d'Apport** »), et (ii) EB Development Holding en qualité d'apporteur, et l'Initiateur, en qualité de bénéficiaire (le « **Second Traité d'Apport** »), sont convenus de conclure respectivement un traité d'apport aux fins de la réalisation respectivement du Premier Apport en Nature et du Second Apport en Nature de façon à ce que l'Initiateur détienne les 3.488.265 Actions, en cas de Succès de l'Offre, au plus tard, le jour ouvré qui précède immédiatement la date du premier règlement-livraison de l'Offre.

La réalisation définitive des Apports en Nature sera subordonnée au Succès de l'Offre, à l'approbation des Apports en Nature respectivement par l'associé unique d'EB Development Holding et de l'Initiateur et à la réalisation des augmentations de capital qui en résultent.

1.3.5. **Accords de liquidité portant sur les Actions Gratuites en Période de Conservation**

Les titulaires d'Actions Gratuites en Période de Conservation ont conclu avec l'Initiateur des accords de liquidité prenant la forme de promesses croisées au titre desquels (les « **Accords de Liquidité** »), à l'issue de l'expiration de la période de conservation prévue par les plans d'attribution des Actions Gratuites en Période de Conservation (à savoir, le 3 juillet 2025), le titulaire concerné s'engage à céder, sur demande de l'Initiateur, la totalité des Actions Gratuites en Période de Conservation qu'il détient et, à l'expiration de la période d'exercice de ladite promesse de vente, l'Initiateur s'engage à acquérir, sur demande du titulaire concerné, la totalité des Actions Gratuites en Période de Conservation détenues par ce titulaire.

Les Actions Gratuites en Période de Conservation qui seront cédées en application de ces Accords de Liquidité le seront au Prix d'Offre, augmenté, le cas échéant, du Complément de Prix, et diminué de toute distribution dont la date de détachement interviendrait entre la date de remise desdites Actions Gratuites en Période de Conservation à leur titulaire et leur date de cession à l'Initiateur.

Les Actions Gratuites en Période de Conservation seront assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur et ne pourront pas être apportées à l'Offre ni être transférées à l'Initiateur dans le cadre d'un éventuel Retrait Obligatoire.

1.3.6. **Attribution d'actions à titre gratuit au niveau d'EB Development Holding**

Sous réserve du Succès de l'Offre, les membres du Consortium sont convenus dans le Protocole d'Investissement de mettre en œuvre, à l'issue de l'Offre, un plan d'attribution gratuite d'actions au niveau d'EB Development Holding (le « **Plan** ») en remplacement des plans existants au niveau de la Société, au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux existants et futurs d'EB Development Holding, de l'Initiateur, de la Société et de ses Filiales (les « **Managers** ») qui pourrait représenter jusqu'à 5 % du capital social d'EB Development Holding à la clôture de l'Offre (les « **Nouvelles Actions Gratuites** »).

Des accords de liquidité prenant la forme de promesses croisées seront conclus avec chaque Manager au titre des Nouvelles Actions Gratuites.

En cas de mise en œuvre d'un mécanisme de liquidité, les Managers ne bénéficieraient d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir un prix de cession garanti.

1.3.7. Contrat de mandat social

EB Development Holding conclura avec Monsieur Denis Fortier, en sa qualité de président d'EB Development Holding, un contrat de mandat social au titre duquel :

- Monsieur Denis Fortier sera investi, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom d'EB Development Holding conformément à son intérêt social, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les statuts d'EB Development Holding réservent expressément au Conseil Stratégique et à la collectivité des associés.
- Monsieur Denis Fortier percevra au titre de l'exercice de ses fonctions de président d'EB Development Holding une rémunération fixe annuelle brute d'un montant de 360.000 € et bénéficiera d'une rémunération variable annuelle, qui ne pourra pas excéder un montant total brut annuel de 200.000 € et dont la composition ainsi que les critères de déclenchement seront déterminées par le Conseil Stratégique.
- EB Development Holding versera à Monsieur Denis Fortier, en cas de cessation de ses fonctions de président d'EB Development Holding, (i) sauf en cas de départ du Groupe résultant d'une démission volontaire ou d'une faute grave ou lourde, une indemnité de fin de mandat d'un montant brut forfaitaire égal à 24 mois de sa rémunération moyenne mensuelle fixe et variable perçue au cours des 12 derniers mois et (ii) une indemnité de non-concurrence compensatrice forfaitaire mensuelle brute égale à 100% de la moyenne de sa rémunération fixe au cours des 12 derniers mois due pendant une période de 12 mois à compter du départ.

1.3.8. Engagements d'apport d'Actions à l'Offre

Echiumbio Holding B.V., actionnaire de la Société, s'est engagée auprès de l'Initiateur, à apporter ses Actions à l'Offre, soit 943.478 Actions, représentant 9,21% du capital de la Société à la date du Projet de Note d'Information. Cet engagement d'apport est révoquant si une offre concurrente a été déclarée conforme par l'AMF et ouverte à un prix supérieur au Prix d'Offre, et que l'Initiateur ne dépose pas une offre concurrente ou surenchère mieux-disante.

Eximium, actionnaire de la Société, s'est engagée auprès de l'Initiateur, à apporter ses Actions à l'Offre, soit 590.996 Actions, représentant 5,77% du capital de la Société à la date du Projet de Note d'Information. Cet engagement d'apport est révoquant si une offre concurrente a été déclarée conforme par l'AMF et ouverte à un prix supérieur au Prix d'Offre, et que l'Initiateur ne dépose pas une offre concurrente ou surenchère mieux-disante.

Par ailleurs, aux termes du Protocole d'Investissement, (i) Monsieur Denis Fortier titulaire de 5.774 Actions, (ii) Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte titulaire de 3.633 Actions et (iii) Madame Cathie Marsais titulaire de 2.960 Actions se sont engagés à apporter respectivement l'ensemble de leurs Actions, représentant 0,12% du capital de la Société, à l'Offre, à l'exception, pour Madame Cathie Marsais, des Actions Gratuites en Période de Conservation et, pour Monsieur Denis Fortier et Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte, d'une action ordinaire de la Société qu'ils sont tenus de détenir au nominatif conformément à l'article 4.2 du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Modalités de dépôt de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, le Projet de Note d'Information a été déposé auprès de l'AMF le 30 septembre 2024. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du Règlement Général de l'AMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org). Il a également

été mis en ligne sur le site Internet d'Eurobio Scientific (www.eurobio-scientific.com) et sera tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès des Etablissements Présentateurs. Un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information a été publié par l'Initiateur et la Société et rendu public sur le site de la Société (www.eurobio-scientific.com).

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du Règlement Général de l'AMF, la déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur.

La note d'information ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès des Etablissements Présentateurs, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.eurobio-scientific.com).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du Règlement Général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site de la Société (www.eurobio-scientific.com).

2.2. Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où entre la date du Projet de Note d'Information et la date du règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (incluse), la Société procéderait sous quelque forme que ce soit à (i) une distribution de dividende, d'un acompte sur dividende, de réserve, de prime, ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature), ou (ii) à un amortissement ou une réduction de son capital social, et dans les deux cas, dont la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date du règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (selon le cas), le Prix d'Offre par Action serait ajusté en conséquence pour tenir compte de cette opération, étant précisé que (i) dans le cas où l'opération aurait lieu entre la date du règlement-livraison de l'Offre (exclue) et la date du règlement-livraison de l'Offre Réouverte (incluse), seul le prix de l'Offre Réouverte serait ajusté et que (ii) le Prix d'Offre par Action serait ajusté à l'euro l'euro.

De la même manière, en cas d'autre opération ayant un impact sur le capital de la Société (notamment fusion, scission, division ou regroupement d'Actions) décidée durant la même période et dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre (incluse) ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (incluse), le Prix d'Offre par Action sera mécaniquement ajusté afin de prendre en compte l'impact desdites opérations.

Tout ajustement du Prix d'Offre sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

2.3. Nombre et nature des Actions Visées par l'Offre

À la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur et les membres du Concert détiennent ensemble 3.500.632 Actions représentant, à leur connaissance, 34,16% du capital social de la Société.

L'Offre porte sur la totalité des Actions non détenues par l'Initiateur ou EBN, à l'exclusion des 222.024 Actions Auto-Détenues que la Société s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, soit un nombre d'Actions visées de 6.538.582. Il est par ailleurs rappelé qu'EBN s'est engagée à apporter, par l'intermédiaire d'EB Development Holding 3.488.265 Actions, à l'Initiateur dans le cadre du Protocole d'Investissement tel que décrit à la section 1.3.1 du Projet de Note d'Information.

Conformément à ce qui est décrit à la section 1 (*Présentation de l'Offre*) du Projet de Note d'Information, il est précisé que, sur la base des projections financières réalisées par la Société, un nombre maximum de 33.860 Actions Gratuites en Période d'Acquisition sont susceptibles d'être définitivement acquises en application des plans d'attribution d'actions gratuites actuellement en vigueur au niveau de la Société en cas de Succès de l'Offre. Ces Actions Gratuites en Période de Conservation ne pourront pas être apportées à l'Offre Réouverte.

2.4. Situation des titulaires d'actions attribuées gratuitement et mécanisme de liquidité

2.4.1. Situation des titulaires d'actions attribuées gratuitement

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques de deux plans d'Actions Gratuites en Période d'Acquisition mis en place par la Société, à la connaissance de l'Initiateur, à la date du Projet de Note d'Information :

	Tranche 1A et 1B	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
% d'actions gratuites acquises	1ère année : 13,33% 2e année : 13,34%	13,33%	13,33%	13,33%	33,34%
Date d'attribution	3 juillet 2023	3 juillet 2023	3 juillet 2023	3 juillet 2023	3 juillet 2023
Condition de performance	✓	✓	✓	✓	✓
Période d'acquisition	2 ans (3 juillet 2025)	3 ans (3 juillet 2026)	4 ans (3 juillet 2027)	5 ans (3 juillet 2028)	5 ans (3 juillet 2028)
Période de conservation	1 an (3 juillet 2026)	1 an (3 juillet 2027)	1 an (3 juillet 2028)	N/A	N/A

À la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, les 126.960 Actions Gratuites en Période d'Acquisition le demeureront jusqu'à la date du premier règlement-livraison de l'Offre.

A la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur :

- en l'absence de cas de décès ou d'invalidité des bénéficiaires, les 126.960 Actions Gratuites en Période d'Acquisition demeureront en période d'acquisition jusqu'à la date du premier règlement-livraison de l'Offre ;
- sur la base des projections financières réalisées par la Société et du Prix d'Offre, en cas de Succès de l'Offre, un nombre maximum de 33.860 actions de la Société devraient être définitivement acquises à la date du premier règlement-livraison et être soumises à une période de conservation expirant le 3 juillet 2025. Le nombre exact d'Actions Gratuites en Période de Conservation dépendra de la performance financière de la Société à la date du premier règlement-livraison. Ces Actions Gratuites en Période de Conservation étant incessibles, elles ne pourront, en cas de Succès de l'Offre, être apportées par leurs titulaires à l'Offre avant sa date de clôture. Dans la mesure où la réglementation applicable le permet, les Actions Gratuites en Période de Conservation bénéficieront des Accords de Liquidité décrits à la section 1.3.5 du Projet de Note d'Information. De façon corrélative, en cas de Succès de l'Offre, les Actions Gratuites en Période d'Acquisition qui n'auraient pas été acquises à la date du premier règlement-livraison de l'Offre, soit un nombre minimum de 93.100 actions gratuites, seront définitivement caduques à compter de cette date et ne pourront plus être acquises par leurs titulaires.

2.4.2. Mécanisme de liquidité

Les Accords de Liquidité qui seraient proposés aux bénéficiaires des Actions Gratuites en Période de Conservation est plus amplement décrit en section 1.3.5 (*Accords de liquidité portant sur les Actions Gratuites en Période de Conservation*) du Projet de Note d'Information.

2.5. Termes de l'Offre

2.5.1. Présentation de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, le Crédit Industriel et Commercial et Banque Degroof Petercam SA, agissant pour le compte de l'Initiateur en qualité d'Établissements Présentateurs, ont déposé auprès de l'AMF le 30 septembre 2024 le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat portant sur la totalité des Actions Visées, tel que décrit à la section 2.3 (*Nombre et nature des Actions Visées par l'Offre*) du Projet de Note d'Information.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

En conséquence, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir, au Prix d'Offre payable uniquement en numéraire, sous réserve des ajustements décrits à la section 2.5.2 (*Complément de Prix éventuel*) et à la section 2.2 (*Ajustement des termes de l'Offre*) du Projet de Note d'Information, toutes les actions Eurobio Scientific qui seront présentées à l'Offre pendant une période d'au moins vingt-cinq (25) jours de négociation.

Le Crédit Industriel et Commercial, en qualité d'Établissement Présentateur et seul garant de l'Offre, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF.

2.5.2. Complément de Prix éventuel

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte), l'Initiateur détiendrait plus de 90 % du capital et des droits de vote de la Société, lui permettant de mettre en œuvre une procédure de Retrait Obligatoire, l'Initiateur versera un Complément de Prix de 1,25 euro par Action apportée dans les conditions décrites ci-après (la « **Condition au Paiement du Complément de Prix** »).

Sous réserve de la réalisation de la Condition au Paiement du Complément de Prix, le Complément de Prix sera dû par l'Initiateur (i) aux actionnaires ayant apporté leurs Actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) (ii) ainsi qu'aux actionnaires dont les Actions auront été transférées à l'Initiateur dans le cadre du Retrait Obligatoire (les « **Bénéficiaires du Complément de Prix** »). En revanche, l'Offre n'emporte aucune obligation de payer le Complément de Prix aux actionnaires qui auraient vendu leurs Actions sur le marché et ne les auraient pas apportées à l'Offre.

Euronext, agissant en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement du Complément de Prix, informera les intermédiaires financiers du versement du Complément de Prix ainsi que des modalités de la procédure de paiement de ce Complément de Prix.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte), la Condition au Paiement du Complément de Prix serait satisfaite, Euronext versera le Complément de Prix à ses membres à la date du règlement-livraison de l'Offre Réouverte, à charge pour ces membres de le reverser aux Bénéficiaires du Complément de Prix.

2.6. Seuil de Caducité et Seuil de Renonciation

2.6.1. Seuil de Caducité

En application des dispositions de l'article 231-9 I du Règlement Général de l'AMF, l'Offre sera frappée de caducité si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'Actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50% (le « **Seuil de Caducité** »). La détermination de ce seuil suit les règles fixées à l'article 234-1 du Règlement Général de l'AMF.

A la date de dépôt de l'Offre, le Seuil de Caducité représente 5.124.436 Actions et droits de vote théoriques de la Société.

Il est précisé que les 3.488.265 Actions détenues à la date du Projet de Note d'Information par EBN, qui seront apportées à l'Initiateur par EB Development Holding après la réalisation du Premier Apport en Nature, dans le cadre des Apports en Nature devant se réaliser, au plus tard, le jour ouvré qui précède immédiatement la date de règlement-livraison de l'Offre, seront assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur à la date de clôture de l'Offre pour l'appréciation de l'atteinte du Seuil de Caducité dans les conditions décrites à la présente

section.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre qui interviendra après la clôture de cette dernière.

Si le Seuil de Caducité (calculé comme indiqué ci-dessus) n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs détenteurs, suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

2.6.2. Seuil de Renonciation

En sus du Seuil de Caducité, en application des dispositions de l'article 231-9, II du Règlement Général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'Actions représentant une fraction du capital et des droits de vote théoriques de la Société supérieure à 66,66% sur une base non diluée (le « **Seuil de Renonciation** »).

Sur une base non diluée, le Seuil de Renonciation sera calculé de la manière suivante :

- a) au numérateur, seront incluses (i) toutes les Actions de la Société que l'Initiateur détient seul ou de concert, directement ou indirectement, au jour de la clôture de l'Offre (en ce compris l'ensemble des Actions de la Société détenues par les membres du Concert dont les 3.488.265 Actions faisant l'objet des Apports en Nature ainsi que les 222.024 Actions Auto-Détenues) et (ii) toutes les actions de la Société valablement apportées à l'Offre au jour de la clôture de l'Offre nonobstant l'absence de réalisation, à cette date, des opérations de règlement-livraison afférentes à l'Offre ; et
- b) au dénominateur, toutes les actions existantes émises par la Société composant le capital au jour de la clôture de l'Offre.

L'atteinte du Seuil de Renonciation ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre qui interviendra à l'issue de cette dernière.

Conformément à l'article 231-9, II du Règlement Général de l'AMF, si le Seuil de Renonciation (calculé comme indiqué ci-avant) n'est pas atteint, et à moins que l'Initiateur n'ait décidé de renoncer au Seuil de Renonciation dans les conditions prévues aux paragraphes suivants, l'Offre n'aura pas de suite et, en conséquence, les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs détenteurs sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

Toutefois, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer au Seuil de Renonciation jusqu'à la date de publication par l'AMF des résultats de l'Offre (inclusive).

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve également le droit de supprimer ou d'abaisser le Seuil de Renonciation en déposant une surenchère au plus tard cinq (5) jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 232-6 et 232-7 du Règlement Général de l'AMF.

2.7. Procédure d'apport à l'Offre

Les Actions apportées à l'Offre (y compris, le cas échéant, à l'Offre Réouverte, tel que ce terme est défini ci-après) devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

L'Offre et tous les documents y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

L'Offre sera ouverte pendant une période minimale de vingt-cinq (25) jours de négociation.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte « au nominatif pur » dans le registre de la Société pourront apporter leurs titres à l'Offre sans conversion préalable au porteur ou au nominatif administré par l'intermédiaire de Société Générale Securities Services agissant en tant que teneur de registre des Actions. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous la forme nominative si

l'Offre était sans suite.

Les détenteurs d'Actions dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre, devront délivrer un ordre d'apport à l'Offre de leurs Actions à leur intermédiaire financier, conformément aux formulaires standards fournis par leur intermédiaire financier au plus tard le dernier jour d'ouverture de l'Offre et en temps opportun afin que leur ordre puisse être exécuté. Les détenteurs d'Actions sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires financiers pour vérifier si un délai plus court leur est applicable.

En application de l'article 232-2 du Règlement Général de l'AMF, les ordres d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) des Actions pourront être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de l'Offre incluse (ou, le cas échéant, la date de clôture de l'Offre Réouverte). Après cette date, ces ordres d'apport à l'Offre deviendront irrévocables.

Les frais de négociation (notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de la Société apportant les Actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte). Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers *via* lesquels les actionnaires de la Société apporteraient à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte).

Aucun intérêt ne sera payé par l'Initiateur pour la période entre la date à laquelle les Actions seront apportées à l'Offre et la date à laquelle interviendra le règlement-livraison de l'Offre. Cette date de règlement-livraison sera indiquée dans l'avis de résultat qui sera publié par Euronext. Le règlement et la livraison interviendront après les opérations de centralisation.

2.8. Interventions de l'Initiateur sur le marché des Actions pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'Actions conformément et dans les limites des dispositions des articles 231-38 et 231-39 du Règlement Général de l'AMF pour un montant maximal de 1.623.803 Actions.

2.9. Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport d'Actions à l'Offre sera réalisée par Euronext.

Chaque intermédiaire financier et Société Générale Securities Services qui tient les comptes nominatifs des Actions devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext, transférer à Euronext les Actions pour lesquelles ils auront reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext de tous les ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera les résultats de l'Offre et les communiquera à l'AMF.

Le cas échéant, toutes les opérations décrites ci-dessus seront répétées dans une séquence identique et dans les conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

2.10. Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-3 du Règlement Général de l'AMF, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre. Si l'AMF constate le Succès de l'Offre, Euronext indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des Actions et de versement des fonds.

À la date du règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), l'Initiateur créditera Euronext des fonds correspondant au règlement de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte). À cette date, les Actions apportées à l'Offre et tous les droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext effectuera le paiement en espèces aux intermédiaires pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs Actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à la date de règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte). Si les conditions de paiement du Complément de Prix ne sont pas satisfaites au premier règlement-livraison mais le sont au second, Euronext créditera les fonds afférents au Complément de Prix correspondant aux Actions apportées pendant la première période d'Offre uniquement postérieurement au deuxième règlement-livraison.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus sera répété dans une séquence identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

Il est rappelé, le cas échéant, que tout montant dû dans le cadre de l'apport des Actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) ne portera pas intérêt et sera payé à la date de règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

2.11. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et Euronext publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre. La date de clôture et le calendrier de l'Offre seront publiés par l'AMF dès l'obtention de l'autorisation du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie visée à la section 1.1.5.1 du Projet de Note d'Information.

Un calendrier prévisionnel de l'Offre est proposé ci-dessous et sera ajusté en fonction de la date d'obtention de l'autorisation du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre du contrôle des investissements étrangers en France :

Date	Principales étapes de l'Offre
30 août 2024	<ul style="list-style-type: none"> - Obtention de l'autorisation de la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations.
30 septembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.eurobio-scientific.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note d'Information. - Publication par l'Initiateur d'un communiqué de presse annonçant le dépôt de l'Offre et mise à disposition du Projet de Note d'Information.
30 septembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.eurobio-scientific.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note en réponse de la Société. - Publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant le dépôt de l'Offre et la disponibilité du projet de note en réponse de la Société.
7 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges sociaux de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs et mise en ligne sur le site Internet de la Société (www.eurobio-scientific.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Publication par l'Initiateur du communiqué de presse de mise à disposition de la note d'information et des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur - Mise à disposition du public des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de la Société au siège social de la Société, sur le site Internet de la Société (www.eurobio-scientific.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org). - Publication par la Société du communiqué de presse de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.

Date	Principales étapes de l'Offre
14 octobre 2024	- Obtention de l'autorisation du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
22 octobre 2024	- Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF. - Mise à disposition du public de la note d'information et de la note en réponse sur les sites Internet de la Société (www.eurobio-scientific.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).
24 octobre 2024	- Ouverture de l'Offre.
27 novembre 2024	- Clôture de l'Offre.
29 novembre 2024	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF et Euronext.
En cas de Succès de l'Offre	
29 novembre 2024	- Augmentations de capital en numéraire d'EB Development Holding et de l'Initiateur, notamment par capitalisation de l'Avance en Compte Courant.
2 décembre 2024	- Réalisation des Apports en Nature.
3 décembre 2024	- Emission obligataire de l'Initiateur.
4 décembre 2024	- Réouverture de l'Offre, pendant dix (10) jours de négociation.
5 décembre 2024	- Règlement-livraison de l'Offre.
17 décembre 2024	- Clôture de l'Offre Réouverte.
19 décembre 2024	- Publication par l'AMF et Euronext de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte.
19 décembre 2024	- Augmentations de capital en numéraire d'EB Development Holding et de l'Initiateur par capitalisation de l'Avance en Compte Courant. - Emission obligataire de l'Initiateur.
23 décembre 2024	- Règlement-livraison de l'Offre Réouverte.
Début janvier 2025	- Mise en œuvre du Retrait Obligatoire, si les conditions sont remplies.

2.12. **Possibilité de renonciation à l'Offre**

En application des dispositions de l'article 232-11 du Règlement Général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Il informe l'AMF de sa décision, qui fait l'objet d'une publication.

L'Initiateur pourra également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si la Société, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. L'Initiateur ne pourra faire usage de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF, qui statuera au regard des principes posés à l'article 231-3 du Règlement Général de l'AMF.

L'Initiateur peut également renoncer à son Offre si le Seuil de Renonciation n'est pas atteint, comme spécifié dans la section 2.6.2 (*Seuil de Renonciation*) ci-dessus.

En cas de renonciation, les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun

intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû à ces derniers.

2.13. Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du Règlement Général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, l'Offre sera automatiquement réouverte au plus tard dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, aux mêmes conditions que l'Offre (l'« **Offre Réouverte** »). Dans ce cas, l'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, et l'Offre Réouverte durera au moins dix (10) jours de négociation.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport des Actions à l'Offre Réouverte et la procédure de l'Offre Réouverte seront identiques à celles de l'Offre, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

Toutefois, l'Initiateur se réserve le droit, dans l'hypothèse où il serait en mesure et déciderait de mettre en œuvre un Retrait Obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions prévues par les articles 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel Retrait Obligatoire dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans ce cas, l'Offre ne serait pas réouverte.

2.14. Frais et financement de l'Offre

2.14.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, dans l'hypothèse où la totalité des Actions Visées par l'Offre y seraient apportées (incluant, en particulier, les frais relatifs aux opérations d'achat, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables et de tous autres experts et autres consultants, ainsi que les frais de publicité et de communication) est estimé à environ onze millions d'euros (hors taxes).

2.14.2. Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 6.538.582 Actions Visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, le coût total de leur acquisition dans le cadre de l'Offre, sur la base d'un Prix d'Offre de 25,30 euros (hors frais liés à l'opération), s'élèverait à 165.426.125 euros.

Dans les conditions énoncées à la section 2.5.2 (*Complément de Prix éventuel*) du Projet de Note d'Information, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte), l'Initiateur détiendrait plus de 90 % du capital et des droits de vote de la Société, lui permettant de mettre en œuvre une procédure de Retrait Obligatoire et de verser aux Bénéficiaires du Complément de Prix un Complément de Prix de 1,25 euro par Action, représentant un prix d'Offre majoré de 26,55 euros par Action, le coût total de l'acquisition de l'intégralité des 6.538.582 Actions Visées par l'Offre (hors frais liés à l'opération), s'élèverait à 173.599.352 euros.

Le Prix d'Offre et le Complément de Prix éventuel seront financés (i) en partie au moyen de fonds propres et quasi fonds propres à hauteur d'un montant maximal de 110.069.985 euros, et (ii) au moyen d'un financement obligataire d'un montant maximal en principal de 110.500.000 euros, le surfinancement correspondant à la prise en charge, d'une part, des frais de l'opération, et d'autre part, du refinancement de certains prêts conclus par la Société.

2.15. Remboursement des frais de courtage

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un porteur qui apporterait ses Actions à l'Offre ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

2.16. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Le Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information et de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains États. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis.

Le Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes se trouvant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer, sur demande :

- (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis le Projet de Note d'Information ou tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis ;
- (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunication ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre ;
- (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres ; et
- (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier.

L'Initiateur se réserve le droit de considérer comme non-valable tout ordre d'apport de titres :

- (i) qui apparaît à l'Initiateur comme ayant été signé ou envoyé à partir des États-Unis ;
- (ii) qui n'inclut pas une déclaration de l'actionnaire selon le paragraphe précédent ; ou
- (iii) lorsque l'Initiateur considère que l'acceptation de l'Offre constituerait une violation des règles légales ou réglementaires.

Toute personne située aux États-Unis qui obtient un exemplaire du Projet de Note d'Information ou tout autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre devra ne pas en tenir compte.

Pour les besoins des quatre paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2.17. Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les descriptions suivantes résumant certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française ou les juridictions civiles ou administratives.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les actionnaires personnes physiques ou morales n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

2.17.1. Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant des actions au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement ou détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.17.1.1. Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 bis et 200 A du code général des impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont, en principe, assujettis de plein droit à une prélèvement forfaitaire au taux de 12,8 % sans abattement (soit un taux global de 30% compte tenu des prélèvements sociaux, cf. *infra*). Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le Prix d'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application de ce prélèvement forfaitaire, et sur option expresse et irrévocable du contribuable exercée dans le délai de dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D 1 ter du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI ne seraient pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de ces abattements et sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des Actions cédées et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique.

En tout état de cause, les gains nets de cession d'Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Les titulaires d'Actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables, ou ayant réalisé des moins-values au cours de l'année de cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre, ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures, et/ou de remettre en cause des réductions d'impôts spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés réalisés par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % répartis comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible (à hauteur de 6,8% dans l'hypothèse où n'aurait pas été appliqué l'abattement pour durée de détention renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI) du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égal à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, i.e. sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (a)(i) (Impôt sur le revenu) ci-dessus).

2.17.1.2. Cas des Actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des Actions dans le cadre d'un PEA et/ou d'un PEA « PME-ETI » pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions :

- (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA ; et
- (ii) au moment de la clôture du PEA si elle intervient plus de 5 ans après la date d'ouverture du PEA ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de 5 ans après la date d'ouverture, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe 2.17.1.1 (iii) ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe 2.17.1.1 (ii) ci-dessus à un taux de 17,2 % pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, le taux effectif de ces prélèvements sociaux varie (à ce jour, entre 0% et 17,2%) le cas échéant selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans le présent Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère.

Le PEA « PME-ETI » qui est destiné à financer les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) fonctionne de la même manière et bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA « classique ».

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA « PME-ETI » sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.17.2. Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés

2.17.2.1. Régime de droit commun

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève à 25%.

Ces plus-values sont également soumises, si le chiffre d'affaires annuel excède 7.630.000 euros hors taxes, à

la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze (12) mois.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze (12) mois, est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% (les titres auto-détenus sont exclus dans le calcul du seuil de détention) pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros pour une période de douze (12) mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale sur cet impôt mentionnée ci-avant.

Les moins-values constatées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale dans les conditions de droit commun.

Il est en outre précisé que certains seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et /ou de remettre en cause des réductions d'impôts spécifiques.

En tout état de cause, les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

2.17.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions répondant à la qualification de « titres de participation » au sens dudit article et détenues depuis au moins deux ans à la date de cession seront exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés et le cas échéant de la contribution sociale de 3,3%, d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées (sous réserve que l'entreprise ait réalisée une plus-value nette à long terme au cours de l'exercice).

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participation :

- (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable,
- (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et
- (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition dans ce cas de représenter au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les Actions qu'elles détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel à ce titre.

2.17.3. Personnes non-résidentes fiscales en France

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation des fonds d'investissement ou des « *partnerships* ». Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un

dispositif d'actionnariat salarié, il résulte des dispositions des articles 244 *bis* B et 244 *bis* C du CGI que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces Actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les Actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- (i) les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI) ;
- (ii) la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI ; et
- (iii) le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de ce même article 238-0 A du CGI).

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autre que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel peut être mise à jour à tout moment et, en principe, au moins une fois par an conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « **liste noire** ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI, lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale, ainsi que l'éventuelle convention fiscale applicable.

2.17.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou les personnes physiques qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.17.5. Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation, et qui donne lieu au paiement d'un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% (à l'exception des titres de sociétés françaises à prépondérance immobilière) assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

2.17.6. Taxe sur les transactions financières

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'excède pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2023, l'acquisition par l'Initiateur des Actions ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI ; les actionnaires de la Société ne seront pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix d'Offre de 25,30 euros par action Eurobio Scientific SA ont été établis pour le compte de l'Initiateur par la Banque Degroof Petercam SA et CIC à partir d'informations publiquement disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société. Bien que la Banque Degroof Petercam SA et CIC estiment ces informations exactes, précises et sincères, ces dernières n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante et la Banque Degroof Petercam SA et CIC ne donnent aucune assurance ou garantie, expresse ou implicite, ni ne sauraient accepter aucune responsabilité quant à l'exhaustivité et l'exactitude des informations figurant dans le présent document.

L'appréciation du prix d'Offre a été menée à partir d'une approche multicritères reposant sur des méthodes d'évaluation et critères de référence usuels et appropriés à l'opération envisagée.

3.1. Principales données relatives à Eurobio Scientific utilisées pour les travaux d'évaluation

3.1.1. Présentation d'Eurobio Scientific

Fondé en 1962 et repris en 2010 par Denis Fortier et Jean-Michel Carle Grandmougin, Eurobio Scientific est un acteur français du diagnostic in vitro de spécialité.

A travers son modèle d'affaires hybride combinant distribution de produits partenaires (non-proprétaires) et production de produits propriétaires, le groupe est actif dans la commercialisation et la recherche de tests dans les domaines du diagnostic de maladies infectieuses, de la transplantation, des sciences de la vie et de l'oncologie :

- Maladies infectieuses / immunologie (58% du chiffre d'affaires 2023) : produits propriétaires (dont TQS et EBX) servant à identifier de nombreux agents pathogènes (HDV, HEV, tétanos, dengue, etc.) ;
- Transplantation (34% du chiffre d'affaires 2023) : tests de compatibilité des greffes d'organes avec la technologie NGS et tests pour le transport et la conservation des greffons de cornée ;
- Oncologie (nouveau domaine) : produits permettant d'identifier les personnes prédisposées au cancer et tests de diagnostics complémentaires ;
- Sciences de la vie (8% du chiffre d'affaires 2023) : produits dédiés à la culture cellulaire, réactifs de biologie moléculaire et anticorps propriétaires.

Le groupe est le premier distributeur indépendant de diagnostic in vitro en France et s'est progressivement développé à l'international (Etats-Unis, Italie, Allemagne, etc.) où il a réalisé 37% de son chiffre d'affaires en 2023.

La société est cotée sur l'Euronext Growth Paris depuis 2005.

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2023, Eurobio Scientific, qui emploie 320 collaborateurs, a généré un chiffre d'affaires de 130,6 M€ et un EBITDA de 27,3 M€ (incluant l'impact du PPA)².

En date du 1^{er} août 2024, Eurobio Scientific a finalisé un accord portant sur l'acquisition de l'ensemble des droits du test d'expression génique de deuxième génération du cancer du sein EndoPredict® (qui permet de fournir des informations cruciales pour guider les décisions thérapeutiques des patientes atteintes d'un cancer du sein au stade précoce) auprès de Myriad Genetics. En complément de cette acquisition, Eurobio Scientific bénéficie d'une licence accordée par Myriad Genetics pour la fabrication, la vente et la distribution du kit de

² Allocation du prix / coût d'acquisition (Purchase Price Allocation) suite aux rachats de GenDx et DID.

test de dépistage du cancer de la prostate Prolaris®. Cette opération a été réalisée sur la base d'une valeur d'entreprise de 10 M\$ (et de compléments de prix totaux de 2 M\$ en cas d'atteinte d'objectifs déterminés de chiffre d'affaires 2024).

3.1.2. Principales hypothèses du plan d'affaires de la Société

Le plan d'affaires a été préparé par le management sur la base des leviers de croissance suivants :

- Développement du portefeuille de produits propriétaires, notamment une gamme de tests de biologie moléculaire pour les maladies infectieuses et des kits de séquençage à haut débit pour des indications de niches ;
- Renforcement de l'organisation commerciale et poursuite des efforts commerciaux au niveau des différentes filiales du groupe pour promouvoir la vente directe de produits propriétaires (typage HLA, kits d'ADN acellulaire) et la vente de produits non-propriétaires dans les zones géographiques clés ;
- Poursuite de l'expansion internationale via le développement de nouveaux comptes clients (hôpitaux et centres de biologie médicale).

Ainsi, le plan d'affaires a été préparé par activités (production de produits propriétaires et distribution de produits non-propriétaires) sur la période 2024B-2028E et sur la base d'une approche « bottom-up » avec des prévisions de marge brute pour les principaux distributeurs et les produits propriétaires. Les dépenses d'exploitation ont été budgétées au niveau de chaque entité par les équipes de management. Les loyers de crédit-bail ont été réintégrés à l'EBITDA du plan d'affaires.

Ce plan d'affaires, qui couvre la période 2024-2028, a été préparé dans le contexte de l'opération et a été validé par le Conseil d'Administration du 13 juin 2024. Par ailleurs, ce plan d'affaires intègre la contribution d'EndoPredict® et de Prolaris® (dont l'acquisition a été finalisée en date du 1er août 2024).

Le management anticipe une croissance du chiffre d'affaires consolidé de +4,8% par an en moyenne pour atteindre plus de 175 M€ d'ici fin décembre 2028, principalement soutenue par :

- Des tendances de marchés positives ;
- Le développement et le lancement de nouveaux produits propriétaires, notamment par GenDx ;
- Une stabilisation du chiffre d'affaires de l'activité distribution du fait de la bonne performance des distributeurs actuels du groupe (Vircell, Copan, Patho et Bio-Rad) qui permet par ailleurs de réduire la dépendance du groupe vis-à-vis de Seegene (principal fournisseur du groupe représentant 29% du chiffre d'affaires 2023) et compense la perte du contrat One Lambda (second fournisseur du groupe représentant 11% du chiffre d'affaires 2023) dont la fin est prévue contractuellement courant 2026.

Le management prévoit une augmentation de la marge brute de 50,3% en 2024 à 54,6% en 2028, liée principalement à un mix de produits propriétaires plus rentables, notamment dans le domaine de la transplantation et une meilleure absorption des coûts directs des ventes, liés à la production, permettant de compenser les hypothèses conservatrices de baisse de marge de 0,5% par an considérées dans le plan d'affaires pour une grande majorité de distributeurs et produits³.

L'EBITDA devrait passer de 25,1 M€ à 39,3 M€ entre FY24B⁴ et FY28E⁵ (soit +14,3 M€, ce qui représente un TCAM⁶ de +11,9%), malgré l'augmentation des dépenses d'exploitation sur la période du plan d'affaires, notamment entre FY23A et FY24B reflétant le renforcement de la force de vente et des équipes de R&D du groupe afin de développer l'activité distribution, lancer de nouveaux produits propriétaires et étendre la présence géographique. Ainsi, la marge d'EBITDA devrait augmenter de +5,2% durant la période du plan d'affaires, passant de 17,2% en FY24B à 22,4% en FY28E.

³ La baisse de la marge de 0,5% par an considérée dans le plan d'affaires pour une grande majorité de distributeurs et produits reflète les risques potentiels liés à (i) une répercussion de l'inflation des coûts sur le prix final et (ii) une baisse des remboursements par l'assurance-maladie.

⁴ Budget Année Fiscale 2024.

⁵ Prévisionnel Année Fiscale 2028.

⁶ Taux de Croissance Annuel Moyen.

De même, entre FY24B et FY28E, l'EBIT devrait passer de 21,1 M€ à 34,3 M€ (soit +13,3 M€, ce qui représente un TCAM de 13,0%).

Les flux de trésorerie disponibles du plan d'affaires d'Eurobio Scientific reposent quant à eux sur les hypothèses chiffrées suivantes :

- Taux moyen d'impôt de 25,0% (pour les deux activités du groupe : production de produits propriétaires et de distribution de produits non-propriétaires) ;
- BFR alloué par activité (production de produits propriétaires et distribution de produits non-propriétaires) et en légère hausse sur la période du plan d'affaires ;
- Dépenses d'investissement estimées en moyenne sur la période du plan d'affaires à 2,4% du chiffre d'affaires du groupe.

3.1.3. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Au 30 juin 2024, la dette financière nette ajustée d'Eurobio Scientific s'élève à (11,6) M€. Elle est principalement constituée :

- De disponibilités et de valeurs mobilières de placement (composées de comptes à termes) pour 86,6 M€ ;
- D'autres actifs long terme de 3,8 M€ liés aux titres d'Usense acquis en 2021 (3,6 M€), aux titres d'Anthomed acquis en 2024 (0,1 M€) et à la part de la trésorerie du contrat de liquidité (0,1 M€) ;
- De dettes financières de (88,2) M€ principalement constituées d'emprunts bancaires contractés auprès d'établissements bancaires privés ou publics, ainsi que les intérêts courus correspondant ;
- Du paiement résiduel retenu dans le cadre de l'acquisition de D.I.D. pour un montant de (1,3) M€ qui sera versé soit au gouvernement italien soit aux anciens actionnaires ;
- De provisions pour risques et charges pour (1,3) M€, après application d'un taux d'imposition de 25,0% et principalement liées à des provisions pour charges (0,5) M€, des provisions pour retraite (0,4) M€ et des provisions pour pertes de change (0,3) M€ ;
- D'autres dettes long terme de (0,7) M€ principalement composées de comptes courants ;
- Du paiement de l'acquisition des droits du test EndoPredict® et de la licence Prolaris finalisée le 1er août 2024 pour (10,5) M€ (soit 10 M\$⁷ de prix d'acquisition (+) (0,5) M€ de frais de transaction (+) (0,5) M€ de frais liés à la migration informatique, non intégrés au plan d'affaires et donc retenus dans la dette financière nette ajustée) ;

Eurobio Scientific étant propriétaire à 100% de ses filiales, aucun intérêt minoritaire n'a été comptabilisé dans la dette financière nette ajustée.

Le détail du calcul de la dette financière nette ajustée d'Eurobio Scientific au 30 juin 2024 est présenté ci-dessous :

⁷ Un taux de conversion de 1\$ = 0,95€ a été retenu.

(M€)	30-juin-24
Disponibilités et Valeurs Mobilières de Placement au 30/06/2024	86,6
Autres actifs long terme au 30/06/2024	3,8
Dettes financières au 30/06/2024	(88,2)
Paiement M&A résiduels au 30/06/2024	(1,3)
Provision pour risques et charges au 30/06/2024	(1,3)
Autres dettes à long terme au 30/06/2024	(0,7)
Acquisition Endopredict® et Prolaris®	(10,5)
Dettes financière nette ajustée au 30/06/2024	(11,6)

3.1.4. Nombre d'actions

Le nombre d'actions en circulation Eurobio Scientific utilisé dans le cadre de l'appréciation du Prix d'Offre correspond aux 10 248 871 actions composant le capital de la Société au 30 juin 2024 diminué des 222.024 actions auto-détenues à la même date. Par ailleurs, en conséquence de la réalisation de l'Offre et du changement de contrôle, 33.860 actions gratuites seraient nouvellement acquises sur la base du prix d'Offre considéré.

Ainsi, le nombre d'actions retenu pour l'analyse est de 10.060.707.

3.1.5. Agrégats retenus

Dans le cadre des méthodes analogiques (méthodes des comparables boursiers et des transactions comparables), l'EBITDA a été privilégié pour tenir compte des marges des sociétés de l'échantillon. Ce dernier a également été privilégié étant l'agrégat le plus proche de la trésorerie opérationnelle.

Par ailleurs, Eurobio Scientific exerçant deux activités distinctes, une *somme des parties* a été réalisée en considérant deux échantillons de comparables dans le cadre des méthodes de valorisation analogiques : (i) la production de produits propriétaires et (ii) la distribution de produits non-propriétaires.

Les agrégats retenus sont présentés ci-dessous et intègrent les retraitements suivants :

- La réintégration des loyers de crédit-bail par souci de comparabilité avec les comparables boursiers. En contrepartie, les engagements de crédit-bail n'ont pas été retenus dans la dette financière nette ajustée à fin juin 2024 ;
- Le retraitement du contrat One Lambda, qui arrive à échéance en 2026 et qui n'est donc pas représentatif de la performance future de la société. Ce contrat (second fournisseur d'Eurobio Scientific représentant 11% du chiffre d'affaires 2023) a cependant été intégré dans les flux de trésorerie du plan d'affaires jusqu'à son échéance. A titre informatif, la génération de trésorerie post-impôt liée au contrat One Lambda actualisée sur la période FY24B-26E à un taux de 9,8% (correspondant au Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) retenu pour la méthode des flux de trésorerie actualisés dédiée à l'activité de distribution de produits non-propriétaires) est estimée à 3,5 M€ ;
- L'impact de l'acquisition des droits du test EndoPredict® (finalisée en date du 1er août 2024) qui a été inclus dans l'EBITDA ajusté⁸. Par symétrie, l'impact de cette acquisition (valeur d'entreprise et coûts associés) a été inclus dans la dette financière nette ajustée à fin juin 2024.

⁸ Utilisation du taux de conversion suivant 1\$ = 0,95€. Pour EndoPredict®, l'EBITDA 2023 de 1,0 M€ a été retenu pour l'année 2024 compte tenu de la chute des résultats cette année. Pour Prolaris®, les EBITDA entre 2023 et 2025 ont été supposés stables et égaux à l'EBITDA 2023 de 0,2 M€.

(M€)	FY23	FY24	FY25
EBITDA publié	27,3	26,4	27,1
<i>dont EBITDA Production Produits Propriétaires</i>	<i>11,2</i>	<i>12,6</i>	<i>14,9</i>
<i>dont EBITDA Distribution Produits Non-Propriétaires</i>	<i>16,1</i>	<i>13,8</i>	<i>12,2</i>
Ajustements :			
EBITDA Production Produits Propriétaires	11,2	12,6	14,9
Ajust. (compta., norma., PF)	(0,3)	-	-
Crédit-bail	(0,3)	(0,3)	(0,4)
EndoPredict®	1,0	1,0	1,2
EBITDA Production Produits Propriétaires Ajusté (incl. crédit-bail)	11,6	13,3	15,7
EBITDA Distribution Produits Non-Propriétaires	16,1	13,8	12,2
Ajust. (compta., norma., PF)	0,3	-	-
Perte contrat One Lambda	(4,8)	(3,7)	(2,4)
Perte autres contrats	(1,3)	(0,2)	-
Contrats gagnés	0,6	-	-
Crédit-bail	(1,6)	(1,6)	(1,5)
Prolaris®	0,2	0,2	0,2
EBITDA Distribution Produits Non-Propriétaires Ajusté (incl. crédit-bail)	9,6	8,6	8,5
EBITDA total ajusté (incl. crédit-bail)	21,2	21,9	24,1

3.2. Méthodes de valorisation retenues et écartées

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritères, trois méthodes de valorisation ont été écartées :

- l'objectif de cours de l'analyste financier ;
- la méthode du *Dividend Discounted Model* ;
- la méthode de l'Actif Net Réévalué.

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritères, quatre méthodes de valorisation ont été retenues :

- le cours de bourse ;
- la méthode des comparables boursiers ;
- la méthode des transactions comparables ;
- la méthode des flux de trésorerie actualisés (*Discounted Cash Flows*).

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritères, deux critères de référence ont été présentés à titre indicatif :

- le montant de l'actif net comptable ;
- les opérations récentes sur le capital d'Eurobio Scientific.

Parmi les méthodes de valorisation retenues, les moyennes de cours de bourse extériorisent une valeur des capitaux propres, alors que les méthodes des comparables boursiers, des transactions comparables et des flux de trésorerie actualisés conduisent à une valeur d'entreprise à laquelle il faut soustraire la dette financière nette ajustée à fin juin 2024 (section 3.1.3) pour obtenir la valeur des capitaux propres.

3.2.1. Méthodes de valorisation non retenues

3.2.1.1. Objectifs de cours de l'analyste financier

Eurobio Scientific a fait l'objet d'un suivi par un bureau d'analyse au cours des 12 derniers mois, selon les informations collectées auprès du Management : TP ICAP⁹, dont l'objectif de cours s'établit à 30,00 € par action au 25 septembre 2024. Cette méthode a été écartée au regard de la faiblesse de la couverture du titre par un seul analyste.

3.2.1.2. Actualisation des dividendes

Cette méthode consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise en se fondant sur des hypothèses de distributions de dividendes découlant d'un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des capitaux propres.

La méthode a été écartée car la société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices et affecte par ailleurs tous les fonds disponibles au financement de ses activités, de sa croissance et au plan de rachat d'actions.

3.2.1.3. Actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué n'est généralement applicable que dans certaines situations particulières telle qu'une liquidation d'entreprise ou l'évaluation d'une holding, et n'est généralement considérée que comme valeur minimale. Cependant, l'actif net comptable a été examiné.

⁹ TP ICAP est également en charge de la gestion du contrat de liquidité d'Eurobio Scientific.

3.2.2. Méthode de valorisation retenues

3.2.2.1. Analyse du cours de bourse

Les actions Eurobio Scientific sont inscrites aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0013240934.

Le tableau ci-dessous présente des références de marché considérées à la date du 30 juillet 2024, dernier cours coté avant l'annonce de l'opération :

Analyse de la liquidité du titre au 30/07/2024

Au 30/07/2024	Spot	20 jours	60 jours	120 jours	180 jours	250 jours
VWAP (en €) ⁽¹⁾	18,2	15,8	15,2	15,5	15,8	15,5
+ haut (en €)		18,2	18,2	18,2	18,2	18,2
+ bas (en €)		13,8	13,8	13,8	13,8	12,7
Volume moyen de titres (milliers/jour)		11,45	6,65	5,81	5,59	6,03
Volume cumulé de titres (milliers)		228,9	398,8	697,5	1 006,8	1 507,0
Rotation du flottant ⁽²⁾		3,49%	6,09%	10,64%	15,37%	23,00%
Rotation du capital		2,28%	3,96%	6,93%	10,01%	14,98%

Le volume total des transactions réalisées durant les 120 jours de bourse précédant le 30 juillet 2024 représente 6,93% du capital de la Société et 10,6% du flottant. Les volumes quotidiens moyens (5 812 actions par jour sur les derniers 120 jours de bourse avant l'annonce de l'opération) sont assez limités.

Ainsi, le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 62,9% sur la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les 120 jours de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre qui s'élève à 15,53 €.

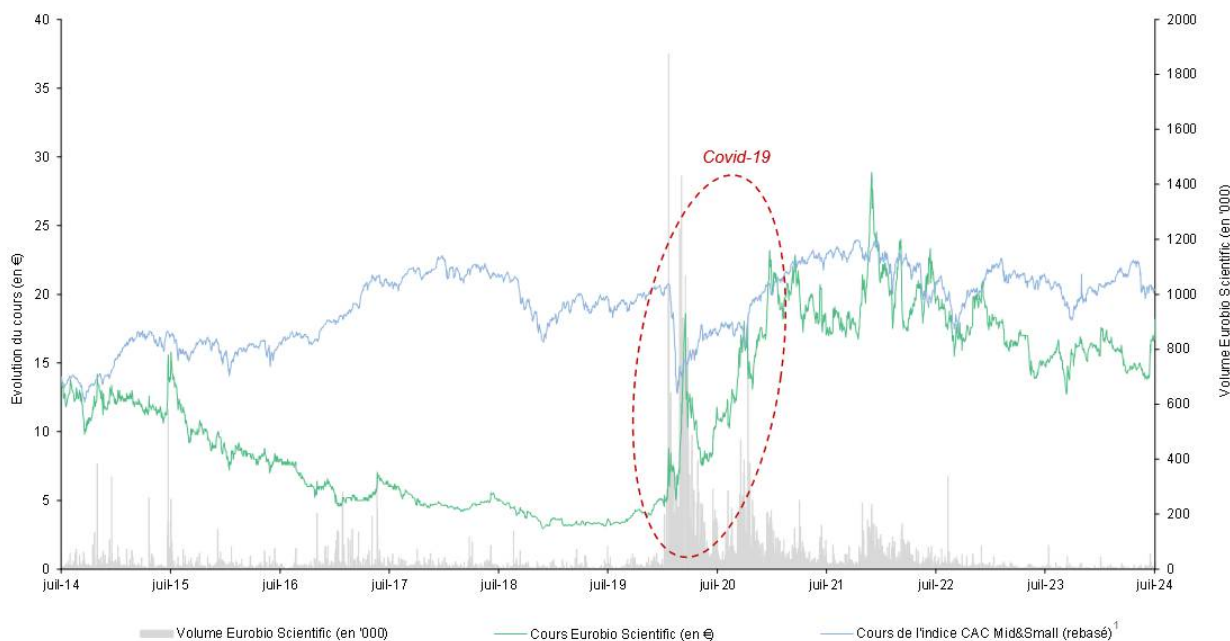
Par ailleurs, le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 39,0% par rapport au cours de clôture de l'action au 30 juillet 2024, de 60,5% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de transactions pendant les 20 derniers jours de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre qui s'élève à 15,76 € et de 66,0 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de transactions pendant les 60 derniers jours de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre qui s'élève à 15,24 €.

L'évolution du cours de bourse et des volumes échangés de l'action Eurobio Scientific au cours des 10 dernières années est présentée ci-dessous.

Sur les 10 dernières années, l'action Eurobio Scientific a connu un plus bas de 2,95 € le 24 décembre 2018 et un plus haut de 28,88 € par action le 27 décembre 2021.

Sur les 6 derniers mois avant l'annonce de l'opération, le prix par action était compris dans une fourchette de 13,80 € à 18,20 €.

Evolution du prix de clôture quotidien et des volumes de l'action d'Eurobio Scientific sur 10 ans



3.2.2.2. Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer Eurobio Scientific par analogie, à partir de multiples d'évaluation de sociétés comparables cotées, tels qu'ils ressortent d'une part de leur cours de bourse au 11 septembre 2024 et d'autre part des agrégats comptables estimés par le consensus d'analystes financiers recensés par la base de données Capital IQ. Cette méthode de valorisation intègre une décote de minoritaire implicite partiellement compensée par une éventuelle prime de liquidité.

La pertinence de la méthode est notamment liée à la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés dont l'activité, le modèle économique, la taille, les marges, les perspectives de croissance et la répartition géographique du chiffre d'affaires sont similaires.

Eurobio Scientific exerçant deux activités distinctes, une somme des parties a été réalisée en considérant deux échantillons de comparables : (i) la production de produits propriétaires et (ii) la distribution de produits non-propriétaires.

Il est à noter que dans le cadre des travaux de valorisation et pour des raisons de comparabilité dans le traitement comptable des sociétés des échantillons retenus avec Eurobio Scientific, les frais de recherche et de développement capitalisés ont été retraités. De plus, à des fins de comparabilité avec Eurobio Scientific, pour les comparables en IFRS, une approche hors IFRS16 a été retenue : (i) non prise en compte des dettes de location dans le calcul de la valeur d'entreprise des sociétés et (ii) réintégration à l'EBITDA de la charge d'amortissement et de la charge d'intérêts liée aux locations simples et locations-financement. Pour les comparables en US GAAP, l'approche suivante a été retenue : (i) non prise en compte des dettes de location dans le calcul de la valeur d'entreprise des sociétés et (ii) réintégration à l'EBITDA de la charge d'amortissement et de la charge d'intérêts liée aux locations simples, les locations-financement étant présentés au-dessus de l'EBITDA pour les sociétés utilisant ce référentiel comptable.

Activité de production de produits propriétaires :

L'échantillon production de produits propriétaires proposé est constitué de 6 acteurs de l'univers du diagnostic in vitro en Europe et aux Etats-Unis, avec une capitalisation boursière comprise entre 2,7 Md€ et 16,9 Md€ au 11 septembre 2024. Les capitalisations boursières et les tailles des sociétés comparables sélectionnées restent cependant largement supérieures à celles d'Eurobio Scientific, aucune société de taille plus modeste opérant dans la production de produits de diagnostic in vitro n'a pu être identifiée. L'échantillon de comparables boursiers est présenté ci-dessous :

- **Hologic** : Fondé en 1985, Hologic est un groupe américain spécialisé dans la conception, la fabrication et la vente de produits de diagnostic, de systèmes d'imagerie et de produits chirurgicaux. Le groupe

emploi près de 7 000 collaborateurs et s'organise autour de quatre pôles d'activités : (i) le diagnostic, (ii) la santé mammaire, (iii) la santé osseuse et (iv) les produits chirurgicaux. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 30 septembre 2023 s'est élevé à 3,7 Md€ ;

- **bioMérieux** : Fondée en 1963, bioMérieux est une société spécialisée dans le développement, la production et la commercialisation de solutions de diagnostic in vitro. Le groupe emploie 14 600 collaborateurs dans 45 pays et s'organise autour de deux types d'applications : (i) les applications cliniques (biologie moléculaire, microbiologie, immunoessais, etc.) et (ii) les applications industrielles (agroalimentaire, pharma, etc.). Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'est élevé à 3,7 Md€ ;
- **Qiagen** : Fondée en 1984, Qiagen est une société spécialisée dans le développement et la commercialisation de kits pour la biologie moléculaire et le diagnostic. Le groupe s'organise autour de quatre pôles d'activités : (i) les technologies d'échantillonnage, (ii) les solutions de diagnostic, (iii) les tests PCR et (iv) la génomique. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'est élevé à 1,8 Md€ ;
- **Bio-Rad** : Fondé en 1952, Bio-Rad est un groupe américain spécialisé dans le développement, la fabrication et la commercialisation de produits destinés aux secteurs des sciences de la vie, du diagnostic et de la chimie analytique. Le groupe s'organise autour de deux pôles d'activités : (i) les tests de diagnostics cliniques et (ii) les réactifs, équipements et instruments de recherche biologique. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'est élevé à 2,4 Md€ ;
- **Diasorin** : Fondée en 2000, Diasorin est une société spécialisée dans le développement, la fabrication et la commercialisation de réactifs de diagnostic in vitro. La société emploie plus de 3 200 collaborateurs à travers le monde et s'organise autour de quatre segments d'activités : (i) l'immunodiagnostic, (ii) le diagnostic moléculaire, (iii) les technologies sous licences et (iv) les produits COVID. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'est élevé à 1,1 Md€ ;
- **QuidelOrtho** : Fondé en 1979, QuidelOrtho est un groupe américain spécialisé dans le développement et la fabrication de tests de diagnostic, d'immunologie et de chimie moléculaire. Le groupe est présent dans plus de 130 pays à travers le monde. Le groupe s'organise autour de quatre pôles d'activités : (i) les laboratoires, (ii) la médecine transfusionnelle, (iii) les tests point of care et (iv) le diagnostic moléculaire. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'est élevé à 2,8 Md€ ;

Le tableau ci-dessous regroupe les indicateurs opérationnels et les multiples d'EBITDA (VE / EBITDA) pour l'échantillon production de produits propriétaires :

(M€)	Entreprise	Pays	Cap. Bour. (11/09/2024)	VE	Croissance du CA			Marge d'EBITDA			VE / EBITDA		
					2023	2024e	2025e	2023	2024e	2025e	2023	2024e	2025e
	Hologic, Inc.	Etats-Unis	16 878	16 972	-13,5%	+1,2%	+5,7%	30,2%	32,0%	33,1%	15,4x	14,3x	13,1x
	bioMérieux S.A.	France	12 922	13 067	+2,4%	+7,0%	+7,2%	21,6%	21,7%	22,4%	16,5x	15,3x	13,9x
	Qiagen N.V.	Pays-Bas	9 252	9 701	-8,2%	+0,5%	+6,3%	31,3%	37,1%	37,1%	17,4x	14,6x	13,7x
	Bio-Rad Laboratories	Etats-Unis	8 080	7 743	-4,7%	-3,5%	+4,4%	18,1%	17,2%	19,1%	17,7x	19,2x	16,6x
	DiaSorin S.p.A.	Italie	5 489	6 262	-15,6%	+3,7%	+7,9%	26,1%	28,6%	29,2%	20,9x	18,4x	16,7x
	QuidelOrtho Corporation	Etats-Unis	2 739	4 931	-8,2%	-9,1%	+1,7%	20,3%	19,9%	23,2%	8,9x	10,0x	8,4x
	Moyenne avant décote				-8,0%	0,0%	5,5%	24,6%	26,1%	27,3%	16,1x	15,3x	13,7x
	Médiane avant décote				-8,2%	0,9%	6,0%	23,8%	25,1%	26,2%	16,9x	14,9x	13,8x

Sources : rapports annuels de sociétés, Capital IQ

La méthode des comparables boursiers pour l'échantillon production de produits propriétaires extériorise des multiples moyens d'EBITDA 2024E de 15,3x et 2025E de 13,7x.

Compte tenu du différentiel significatif de taille entre l'échantillon production de produits propriétaires et Eurobio Scientific (rapport de capitalisations boursières de 2,0%), une décote de taille de 25% a été retenue et appliquée sur les multiples boursiers induits par l'échantillon (à titre informatif, une décote de 34% aurait pu être retenue sur la base des travaux d'Eric-Eugène Grenat, correspondant à un rapport de c.2%). Ainsi, après la prise en compte d'une décote de 25%, la méthode des comparables boursiers extériorise des multiples moyens d'EBITDA 2024E de 11,5x et 2025E de 10,3x pour l'échantillon activité de production de produits propriétaires.

Activité de distribution de produits non-proprétaires :

L'échantillon distribution de produits non-proprétaires proposé est constitué de 6 acteurs de l'univers distribution médicale (produits non-proprétaires, matériel médical et pharmaceutique non-proprétaire) en Europe et aux Etats-Unis, avec une capitalisation boursière comprise entre 151 M€ et 1,7 Md€ au 11 septembre 2024. Cet échantillon de comparables boursiers a été sélectionné afin de présenter des sociétés de taille relativement comparable à Eurobio Scientific. L'échantillon est présenté ci-dessous :

- **Patterson Companies** : Fondée en 1878, Patterson Companies est un distributeur américain de matériel dentaire et de fournitures de santé animale. Le groupe s'organise autour de deux pôles d'activités : (i) le segment dentaire (produits et équipements dentaires, solutions numériques pour les dentistes) et (ii) le segment santé animale (services de secours et équipements de pasteurisation). Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 27 avril 2024 s'est élevé à 5,9 Md€ ;
- **Owens & Minor** : Fondé en 1882, Owens & Minor est un groupe américain spécialisé dans la distribution de matériel médical. Le groupe s'organise autour de deux pôles d'activités : (i) les produits et services de santé à destination des professionnels de santé et (ii) la distribution de fournitures jetables et équipements directement aux patients et aux agences de soins à domicile. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'est élevé à 9,5 Md€ ;
- **Uniphar** : Fondé en 1967, Uniphar est un distributeur irlandais de produits, de technologies et de services externalisés destinés au secteur pharmaceutique. Le groupe emploie près de 3 000 collaborateurs à travers le monde et s'organise autour de trois pôles d'activités : (i) les MedTechs, (ii) les produits pharmaceutiques spécialisés et (iii) la distribution de produits non-proprétaires. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'est élevé à 2,5 Md€ ;
- **Medios** : Fondé en 2016, Medios est un groupe spécialisé dans la distribution et la commercialisation de divers produits et marchandises destinés aux pharmacies et entreprises pharmaceutiques. Le groupe s'organise autour de deux pôles d'activités : (i) la distribution de produits pharmaceutiques et (ii) la distribution de produits dédiés aux thérapies spécialisées. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'est élevé à 1,8 Md€ ;
- **Alliance Pharma** : Fondé en 2001, Alliance Pharma est un groupe britannique spécialisé dans la distribution et la commercialisation de produits pharmaceutiques et de santé grand public. Le groupe s'organise autour de deux pôles d'activités : (i) la distribution de produits de santé grand public et (ii) la distribution de médicaments sur ordonnance. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'est élevé à 208 M€ ;
- **Bastide Le Confort Médical** : Fondé en 1977, Bastide Le Confort Médical est un groupe spécialisé dans la vente et la location de matériel médical dédié aux soins à domicile pour les personnes âgées, malades et handicapées. L'activité de distribution et de services du groupe s'organise autour de trois pôles d'activités : (i) les soins à domicile, (ii) l'assistance respiratoire et (iii) la perfusion & nutrition. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 30 juin 2024 s'est élevé à 530 M€ ;

Le tableau ci-dessous regroupe les indicateurs opérationnels et les multiples d'EBITDA (VE / EBITDA) pour l'échantillon distribution de produits non-proprétaires :

(M€)				Croissance du CA			Marge d'EBITDA			VE / EBITDA		
Entreprise	Pays	Cap. Bour. (11/09/2024)	VE	2023	2024e	2025e	2023	2024e	2025e	2023	2024e	2025e
Patterson Companies, Inc.	Etats-Unis	1 661	2 227	+0,7%	+1,1%	+2,7%	5,4%	5,3%	5,4%	7,0x	7,0x	6,7x
Owens & Minor, Inc.	Etats-Unis	1 020	2 701	+3,8%	+3,6%	+4,1%	4,5%	5,0%	5,4%	6,4x	5,5x	5,0x
Uniphar plc	Irlande	734	909	+23,3%	+5,3%	+5,1%	3,7%	3,7%	3,8%	9,7x	9,2x	8,6x
Medios AG	Allemagne	400	535	+10,7%	+11,2%	+7,8%	2,9%	4,0%	4,8%	10,2x	6,7x	5,2x
Alliance Pharma plc	Royaume-Uni	273	382	+7,9%	+4,6%	+6,9%	23,4%	21,3%	21,5%	7,6x	8,0x	7,4x
Bastide Le Confort Médical SA	France	151	484	+6,1%	+5,0%	+6,2%	15,3%	15,9%	18,2%	6,1x	5,6x	4,6x
Moyenne				8,8%	5,1%	5,4%	9,2%	9,2%	9,8%	7,8x	7,0x	6,2x
Médiane				7,0%	4,8%	5,6%	5,0%	5,2%	5,4%	7,3x	6,9x	6,0x

Sources : rapports annuels de sociétés, Capital IQ

La méthode des comparables boursiers pour l'échantillon distribution de produits non-proprétaires extériorise des multiples moyens d'EBITDA 2024E de 7,0x et 2025E de 6,2x.

Valorisation induite par la méthode des comparables boursiers :

La méthode des comparables boursiers pour l'échantillon activité de production de produits propriétaires conduit à des multiples moyens d'EBITDA 2024E de 11,5x et 2025E de 10,3x (après la prise en compte d'une décote de 25%). Appliqués aux EBITDA production produits propriétaires ajustés (incluant les loyers de crédit-bail) FY24B et FY25E d'Eurobio Scientific de 13,3 M€ et 15,7 M€, la valeur d'entreprise de l'activité production de produits propriétaires ressort entre 152,5 M€ et 161,6 M€.

La méthode des comparables boursiers pour l'échantillon activité de distribution de produits non-propriétaires conduit à des multiples moyens d'EBITDA 2024E de 7,0x et 2025E de 6,2x. Appliqués aux EBITDA distribution produits non-propriétaires ajustés (incluant les loyers de crédit-bail) FY24B et FY25E d'Eurobio Scientific de 8,6 M€ et 8,5 M€, la valeur d'entreprise de l'activité distribution de produits non-propriétaires ressort entre 52,8 M€ et 60,0 M€.

En sommant les valeurs d'entreprise extériorisées par les deux activités d'Eurobio Scientific et après déduction de la dette financière nette ajustée à fin juin 2024 (section 3.1.3), la valorisation des capitaux propres correspondante s'établit entre 201,0 M€ et 202,9 M€, soit une valeur par action Eurobio Scientific comprise entre 20,0€ et 20,2€. Le prix d'Offre induit par conséquent des primes de 25,5% et 26,7%. Le détail du calcul est présenté ci-dessous :

Production de produits propriétaires			
	xEBITDA	xEBITDA	xEBITDA
(M€)	2023	2024e	2025e
Multiple moyen comparables activité production de produits propriétaires	16,1x	15,3x	13,7x
Décote de taille	25,0%	25,0%	25,0%
Multiple moyen comparables après décote	12,1x	11,5x	10,3x
Multiplié par : EBITDA Production ajusté	11,6	13,3	15,7
Valeur d'entreprise induite pour l'activité production de produits propriétaires	140,1	152,5	161,6

Distribution de produits non-propriétaires			
	xEBITDA	xEBITDA	xEBITDA
(M€)	2023	2024e	2025e
Multiple moyen comparables activité distribution de produits non-propriétaires	7,8x	7,0x	6,2x
Multiplié par : EBITDA Distribution ajusté	9,6	8,6	8,5
Valeur d'entreprise induite pour l'activité distribution de produits non-propriétaires	75,1	60,0	52,8

Eurobio Scientific			
	xEBITDA	xEBITDA	xEBITDA
(M€)	2023	2024e	2025e
Valeur d'entreprise induite activité production de produits propriétaires	140,1	152,5	161,6
Valeur d'entreprise induite activité distribution de produits non-propriétaires	75,1	60,0	52,8
Valeur d'entreprise induite Eurobio Scientific	215,2	212,5	214,4
Moins : Dette financière nette ajustée au 30/06/2024	(11,6)	(11,6)	(11,6)
Valeur des titres induite Eurobio Scientific	203,7	201,0	202,9
Divisé par : Nombre d'actions hors auto détention	10,1	10,1	10,1
Valeur par action (€)	20,2	20,0	20,2

3.2.2.3. Méthode des comparables transactionnels

Cette méthode consiste à évaluer Eurobio Scientific par analogie, à partir de transactions antérieures comparables, en appliquant les multiples de valorisation obtenus aux agrégats d'Eurobio Scientific. Elle intègre une prime de contrôle implicite. Elle a pour inconvénient la difficulté de trouver les données des transactions des sociétés non cotées.

La pertinence de la méthode est notamment liée à la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés dont l'activité, le modèle économique, la taille, les marges, les perspectives de croissance et la répartition géographique du chiffre d'affaires sont similaires.

Seul un nombre restreint de transactions a pu être retenu en raison de la rareté des données financières nécessaires pour le calcul des multiples.

Eurobio Scientific exerçant deux activités distinctes, une somme des parties a été réalisée en considérant deux échantillons de transactions comparables : (i) la production de produits propriétaires et (ii) la distribution de

produits non-proprétaires.

Activité de production de produits propriétaires :

Un échantillon de 9 transactions d'acteurs de l'univers du diagnostic in vitro principalement présents en Europe, aux Etats-Unis et au Japon a été retenu pour valoriser l'activité production de produits propriétaires d'Eurobio Scientific. Les transactions sélectionnées sont majoritaires ou minoritaires significatives, réalisées à compter de 2018 (permettant de couvrir une période pré et post Covid) et de taille moyenne relativement similaire à celle d'Eurobio Scientific :

Date	Cible	Pays	Contexte de l'opération		Marge		Multiple	
			Description de l'activité	Acquéreur	% acquis	EBITDA	VE (M€)	xEBITDA
Transactions								
août-22	GenDx	Pays-Bas	Développeur de solutions de diagnostic moléculaire pour la détection d'anticorps anti-HLA pour la transplantation d'organe	Eurobio Scientific	100%	44,9%	135	15,3x
juin-21	Orgentec Diagnostika	Allemagne	Producteur et distributeur de tests de diagnostic de maladies auto-immunes et infectieuses	Sebia	100%	n.a.	250	n.a.
mai-21	Immunodiagnostic Systems Holding	Royaume-Uni	Producteur et distributeur de solutions de diagnostic in vitro pour les laboratoires cliniques	PerkinElmer	100%	13,7%	102	16,9x
janv.-21	Oxford Immunotec Global	Royaume-Uni	Producteur et fournisseur de tests de diagnostic pour la prise en charge des maladies auto-immunes	PerkinElmer	100%	n.a.	349	n.s.
oct.-20	Medical & Biological Laboratories Co	Japon	Producteur et distributeur de test de diagnostic in vitro dédiés aux cancers, aux maladies gynécologiques et aux maladies infectieuses	JSR Life Sciences	49%	18,9%	164	11,2x
juin-19	Blue Earth Diagnostics	Royaume-Uni	Développeur et fournisseur de solutions de diagnostic dédiées à la détection des cancers	Bracco S.p.A.	100%	31,9%	366	9,9x
mai-19	Diesse Diagnostica Senese Spa	Italie	Producteur et distributeur de solutions de diagnostic in vitro pour le diagnostic des maladies infectieuses et auto-immunes	Archimed	45%	23,1%	40	7,6x
avr.-19	Cis bio Biossays	France	Producteur et distributeur de kits et réactifs pour le diagnostic in vitro et la recherche	PerkinElmer	100%	25,0%	192	16,8x
févr.-19	Invisible Sentinel	Etats-Unis	Producteur et fournisseur de solutions de diagnostic moléculaire pour la détection d'agents pathogènes	BioMérieux	100%	n.a.	66	n.a.
Moyenne								12,9x
Médiane								13,2x

Sources : rapports annuels de sociétés, MergerMarket, Diane, Presse, Capital IQ, Capital Finance, CFNews

L'EBITDA LTM (Last Twelve Months - 12 derniers mois) a été retenu pour les transactions impliquant GenDx, Blue Earth Diagnostics et Diesse Diagnostica Senese Spa étant donné que ces opérations ont été annoncées en milieu d'année.

Faute d'information, l'EBITDA de l'année N-1 a été retenu pour les six autres transactions.

La méthode des transactions comparables pour l'échantillon production de produits propriétaires extériorise un multiple d'EBITDA moyen de 12,9x et un multiple d'EBITDA médian de 13,2x.

Activité de distribution de produits non-proprétaires :

Un échantillon de 8 transactions d'acteurs de l'univers distribution médicale (produits propriétaires, matériel médical au sens large) en Europe et aux Etats-Unis a été retenu pour valoriser l'activité de distribution de produits non-proprétaires d'Eurobio Scientific. Les transactions sélectionnées sont majoritaires, réalisées à compter de 2018 (permettant de couvrir une période pré et post Covid) et de taille moyenne relativement similaire à celle d'Eurobio Scientific :

Date	Cible	Pays	Contexte de l'opération		Marge		Multiple	
			Description de l'activité	Acquéreur	% acquis	EBITDA	VE (M€)	xEBITDA
Transactions								
oct.-22	Launch Diagnostics	Royaume-Uni	Distributeur indépendants spécialisé dans le diagnostic in vitro	Avacta Group	100%	26,0%	43	4,2x
mars-21	Proclinc	Espagne	Distributeur de consommables pour les dentistes	Miura Partners	85%	10,8%	112	8,0x
mars-21	Wörner Medizinprodukte und Logistik	Allemagne	Fournisseur de produits médicaux et de laboratoires pour le secteur des soins primaires	DCC	100%	11,0%	80	9,5x
janv.-21	Handicare Group	Suède	Distributeur de produits d'aide technique pour les personnes âgées et les handicapés physiques	Savaria	100%	17,2%	338	9,6x
nov.-20	Cranach Pharma	Allemagne	Gros sista spécialisé dans la neurologie, de l'endocrinologie, de l'ophtalmologie, de la rhumatologie et de l'oncologie	Medios	100%	3,2%	121	7,4x
mars-20	Dutscher	France	Distributeur de consommables pour laboratoires de R&D et d'analyses	LBO France	Majo.	6,3%	125	8,3x
nov.-18	Biomedica Medizinprodukte	Autriche	Distributeur de produits médicaux pour les professionnels de la santé et les laboratoires de recherche	AddLife AB	100%	6,8%	39	8,9x
sept.-18	Valley Healthcare & Northwest Medical	Etats-Unis	Distributeurs de matériel et équipement médical (équipement pour le sommeil et les soins respiratoires, équipement d'oxygène)	Great Elm Capital	80%	27,4%	55	5,0x
Moyenne								7,6x
Médiane								8,2x

Sources : rapports annuels de sociétés, MergerMarket, Diane, Presse, Capital IQ, Capital Finance, CFNews

L'EBITDA LTM (Last Twelve Months - 12 derniers mois) a été retenu pour la transaction impliquant Valley

Helathcare & Northwest étant donné que cette opération a été annoncée au 3ème trimestre.

L'EBITDA de l'année N-1 a été retenu pour les transactions impliquant Wörner Medizinprodukte & Logistik et Dutscher étant donné que ces opérations ont été annoncées en début d'année.

Faute d'information, l'EBITDA de l'année N-1 a été retenu pour les cinq autres transactions.

La méthode des transactions comparables pour l'échantillon distribution de produits non-proprétaires extériorise un multiple d'EBITDA moyen de 7,6x et un multiple d'EBITDA médian de 8,2x.

Valorisation induite par la méthode des comparables transactionnels :

La méthode des comparables transactionnels pour l'échantillon activité de production de produits propriétaires conduit à un multiple d'EBITDA moyen de 12,9x et un multiple d'EBITDA médian de 13,2x. Appliqués aux EBITDA production produits propriétaires ajusté (incluant les loyers de crédit-bail) FY23 (étant donné qu'une majorité des multiples obtenus relève de l'année N-1) d'Eurobio Scientific de 11,6 M€, la valeur d'entreprise de l'activité production de produits propriétaires ressort entre 150,0 M€ et 153,2 M€.

La méthode des comparables transactionnels pour l'échantillon activité de distribution de produits non-proprétaires conduit à un multiple d'EBITDA moyen de 7,6x et un multiple d'EBITDA médian de 8,2x. Appliqués aux EBITDA distribution de produits non-proprétaires ajusté (incluant les loyers de crédit-bail) FY23 (étant donné qu'une majorité des multiples obtenus relève de l'année N-1) d'Eurobio Scientific de 9,6 M€, la valeur d'entreprise de l'activité de distribution de produits non-proprétaires ressort entre 73,0 M€ et 78,3 M€.

En sommant les valeurs d'entreprise extériorisées par les deux activités d'Eurobio Scientific et après déduction de la dette financière nette ajustée à fin juin 2024 (section 3.1.3), la valorisation des capitaux propres correspondante s'établit entre 211,4 M€ et 220,0 M€, soit une valeur par action Eurobio Scientific entre 21,0€ et 21,9€. Le prix d'Offre induit par conséquent des primes de 15,7% et 20,4%. Le détail du calcul est présenté ci-dessous :

Production de produits propriétaires		
	xEBITDA	xEBITDA
(M€)	Moyenne	Médiane
Multiple moyen et médian comparables	12,9x	13,2x
Multiplié par : EBITDA Production 2023 ajusté	11,6	11,6
Valeur d'entreprise induite pour l'activité production de produits propriétaires	150,0	153,2
Distribution de matériel médical		
	xEBITDA	xEBITDA
(M€)	Moyenne	Médiane
Multiples médian et moyen comparables activité distribution de matériel médical	7,6x	8,2x
Multiplié par : EBITDA Distribution 2023 ajusté	9,6	9,6
Valeur d'entreprise induite pour l'activité distribution de matériel médical	73,0	78,3
Eurobio Scientific		
	xEBITDA	xEBITDA
(M€)		
Valeur d'entreprise induite activité production de produits propriétaires	150,0	153,2
Valeur d'entreprise induite activité distribution de matériel médical	73,0	78,3
Valeur d'entreprise induite Eurobio Scientific	223,0	231,6
Moins : Dette financière nette ajustée au 30/06/2024	(11,6)	(11,6)
Valeur des titres induite Eurobio Scientific	211,4	220,0
Divisé par : Nombre d'actions hors auto détention	10,1	10,1
Valeur par action (€)	21,0	21,9

3.2.2.4. Méthode des flux de trésorerie actualisés

Selon cette méthode de valorisation, dite intrinsèque, la valeur d'entreprise d'une société est égale à la somme des flux de trésorerie libres futurs générés par la société, actualisés au coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Dans le cas présent, la valeur d'entreprise de la Société a été obtenue en sommant pour les deux activités du groupe (production de produits propriétaires et distribution de produits non-proprétaires) :

- la valeur actuelle au 30 juin 2024 des flux de trésorerie libres futurs issus du plan d'affaires préparé par le management de la Société sur la période 2024B-2028E et sur la période d'extrapolation 2029E - 2031E (permettant de lisser de manière progressive la croissance d'Eurobio Scientific sur la période du plan d'affaires pour tendre vers une croissance normative) ; et
- la valeur terminale actualisée au 30 juin 2024 déterminée selon la méthode de Gordon-Shapiro sur la base d'un flux normatif.

La valeur des capitaux propres de la Société est obtenue en retirant à la valeur d'entreprise de la Société (somme de la valeur d'entreprise deux activités de la société) le montant de la dette financière nette ajustée à fin juin 2024 (section 3.1.3).

Activité de production de produits propriétaires :

Les agrégats du CMPC au 11/09/2024 pour l'activité de production de produits propriétaires sont présentés ci-dessous :

- un taux sans risque de 3,1% pour la France, correspondant au taux moyen 3 mois des obligations d'Etat en France à horizon 10 ans (Source : Bloomberg) ;
- une prime de risque du marché des actions de 7,1% correspondant respectivement à la moyenne 3 mois de la prime de marché calculée sur le CAC 40 pour la France (Source : Bloomberg) ;
- un bêta de 1,1, provenant de la base de données Damodaran (pour la zone géographique Europe de l'Ouest), permettant ainsi d'obtenir une moyenne représentative d'un large spectre de sociétés du secteur « Healthcare Products », et qui a été réendetté sur la base du *gearing* retenu dans le cadre de l'exercice de valorisation ;
- une prime de taille de 2,9% issue du rapport Kroll 2023 (tiers « Micro Cap »). Cette prime de taille vise à capturer les risques non pris en compte dans les données de marché ainsi que les risques liés à la taille de la société (par exemple, les risques liés au développement et à la commercialisation des produits GenDx pour l'activité Production de produits propriétaires) ;
- un coût de la dette avant impôts de 4,1% basé sur le coût de financement actuel de la société (dont une partie est couverte) ;
- un *gearing* égal à 4,4% pour le calcul du coût moyen pondéré du capital de l'activité production de produits propriétaire, en ligne avec la position de dette financière nette à fin juin 2024 et la capitalisation boursière induite par le prix par action retenu dans le cadre de l'Offre.

Ainsi, le coût moyen pondéré du capital de l'activité production de produits propriétaires ressort à 13,1% avec un coût des fonds propres de 13,6% et un coût de la dette après impôts de 3,1%.

La valeur terminale est égale au flux de trésorerie disponible normatif divisé par le CMPC, lui-même diminué du taux de croissance perpétuelle.

Le flux de trésorerie normatif a été estimé à 24,3 M€ à partir des hypothèses suivantes :

- une marge d'EBITDA de 35,3% ;
- un taux d'impôt sur les sociétés effectif de 25,0% ;
- des dépenses d'investissement représentant 3,5% du chiffre d'affaires de l'activité production de produits propriétaires (en ligne avec le plan d'affaires) ;
- des dotations aux amortissements représentant 3,2% du chiffre d'affaires de l'activité production de produits propriétaires (légèrement inférieur aux CAPEX qui soutiennent la croissance perpétuelle) ;
- une variation de BFR en fonction de la croissance perpétuelle du chiffre d'affaires de l'activité production de produits propriétaire en ligne avec la période d'extrapolation.

Le taux de croissance perpétuelle retenu est égal à +2,0%.

La méthode des flux de trésorerie disponibles actualisés fait ressortir une valeur d'entreprise centrale de l'activité de production de produits propriétaires d'Eurobio Scientific de 166,0 M€, sur la base du plan d'affaires préparé par le management.

Activité de distribution de produits non-propriétaires :

Les agrégats du CMPC au 11/09/2024 pour l'activité de distribution de produits non-propriétaires sont présentés ci-dessous :

- un taux sans risque de 3,1% pour la France, correspondant au taux moyen 3 mois des obligations d'Etat en France à horizon 10 ans (Source : Bloomberg) ;
- une prime de risque du marché des actions de 7,1% correspondant respectivement à la moyenne 3 mois de la prime de marché calculée sur le CAC 40 pour la France (Source : Bloomberg) ;
- un bêta de 0,6, provenant de la base de données Damodaran (pour la zone géographique Europe de l'Ouest), permettant ainsi d'obtenir une moyenne représentative d'un large spectre de sociétés du secteur « Healthcare Support Services », et qui a été réendetté sur la base du *gearing* retenu dans le cadre de l'exercice de valorisation ;
- une prime de taille de 2,9% issue du rapport Kroll 2023 (tiers « Micro Cap »). Cette prime de taille vise à capturer les risques non pris en compte dans les données de marché ainsi que les risques liés à la taille de la société (par exemple, la dépendance à Seegene pour l'activité Distribution de produits non-propriétaires) ;
- un coût de la dette avant impôts de 4,1% basé sur le coût de financement actuel de la société (dont une partie est couverte) ;
- un *gearing* égal à 4,4% pour le calcul du coût moyen pondéré du capital de l'activité distribution de produits non-propriétaires, en ligne avec la position de dette financière nette à fin juin 2024 et la capitalisation boursière induite par le prix par action retenu dans le cadre de l'Offre.

Ainsi, le coût moyen pondéré du capital de l'activité distribution de produits non-propriétaires ressort ainsi à 9,8% avec un coût des fonds propres de 10,1% et un coût de la dette après impôts de 3,1%.

La valeur terminale est égale au flux de trésorerie disponible normatif divisé par le CMPC, lui-même diminué du taux de croissance perpétuelle.

Le flux de trésorerie normatif a été estimé à 6,7 M€ à partir des hypothèses suivantes :

- une marge d'EBITDA de 11,2% ;
- un taux d'impôt sur les sociétés effectif de 25,0% ;
- des dépenses d'investissement représentant 1,8% du chiffre d'affaires de l'activité distribution de produits non-propriétaires (en ligne avec le plan d'affaires) ;
- des dotations aux amortissements représentant 1,6% du chiffre d'affaires de l'activité distribution de produits non-propriétaires (légèrement inférieur aux CAPEX qui soutiennent la croissance perpétuelle) ;
- une variation de BFR en fonction de la croissance perpétuelle du chiffre d'affaires de l'activité distribution de produits non-propriétaires en ligne avec la période d'extrapolation.

Le taux de croissance perpétuelle retenu est égal à +1,0% afin de factoriser la pression sectorielle inhérente à cette activité, notamment les baisses de prix imposées par les laboratoires de biologie médicale dans le cadre de leur politique de réduction des coûts dans le contexte de forte baisse tarifaire qu'ils subissent ainsi que les pertes potentielles de contrats ;

La méthode des flux de trésorerie disponibles actualisés fait ressortir une valeur d'entreprise centrale de

l'activité distribution de produits non-proprétaires d'Eurobio Scientific de 78,3 M€, sur la base du plan d'affaires préparé par le management.

Valorisation induite par la méthode des flux de trésorerie actualisés :

La méthode des flux de trésorerie actualisés conduit à une valeur d'entreprise centrale de 166,0 M€ pour l'activité production de produits propriétaires d'Eurobio Scientific et de 78,3 M€ pour l'activité distribution de produits non-proprétaires, soit un total de 244,4 M€ pour Eurobio Scientific.

Après retrait de la dette financière nette ajustée à fin juin 2024 (section 3.1.3), la valeur des capitaux propres correspondante de la Société s'établit à 232,8 M€, soit 23,1€ par action Eurobio Scientific, sur laquelle le prix d'Offre fait ressortir une prime induite de 9,3%. Le détail du calcul est présenté ci-dessous :

Eléments	Montant (en M€)	%
Valeur d'entreprise induite pour l'activité production de produits propriétaires	166,0	68%
Valeur d'entreprise induite pour l'activité distribution de produits non-proprétaires	78,3	32%
Valeur d'entreprise induite Eurobio Scientific	244,4	100%
Moins : Dette financière nette estimée au 30/06/2024	(11,6)	n.a.
Valeur des titres induite Eurobio Scientific	232,8	n.a.
Divisé par : Nombre d'actions hors auto détention	10,1	n.a.
Valeur par action (€)	23,1	n.a.

Les tableaux ci-dessous présentent une analyse de sensibilité de la valeur d'entreprise et du prix par action de la Société, issus de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie appliquée au plan d'affaires, en fonction du CMPC et du taux de croissance perpétuelle :

		Croissance perpétuelle				
		-1%	-0,5%	g	+0,5%	+1%
CMPC	-1%	256,1	263,5	271,6	280,7	290,9
	-0,5%	243,6	250,1	257,3	265,2	274,0
	CMPC	232,3	238,1	244,4	251,3	258,9
	+0,5%	222,0	227,1	232,7	238,8	245,5
	+1%	212,5	217,1	222,0	227,4	233,3

		Croissance perpétuelle				
		-1%	-0,5%	g	+0,5%	+1%
CMPC	-1%	24,3	25,0	25,9	26,8	27,8
	-0,5%	23,1	23,7	24,4	25,2	26,1
	CMPC	22,0	22,5	23,1	23,8	24,6
	+0,5%	20,9	21,4	22,0	22,6	23,3
	+1%	20,0	20,4	20,9	21,5	22,0

Ainsi, en introduisant une sensibilité de +/- 0,50% sur le coût moyen pondéré du capital pour les deux activités du groupe, la fourchette de valeur d'entreprise obtenue est comprise entre 232,7 M€ et 257,3 M€. Après soustraction de la dette financière nette ajustée à fin juin 2024 (section 3.1.3), la valeur par action Eurobio Scientific est comprise entre 22,0 € et 24,4 €. Le prix d'Offre fait ressortir des primes de 3,6% et 15,1%.

3.2.3. Critères de référence présentés à titre indicatif

3.2.3.1. Actif net comptable

Bien que ce critère ne permette pas d'appréhender la rentabilité de l'exploitation de la Société, il convient de noter que l'actif net comptable (ANC) d'Eurobio Scientific ressortait au 30 juin 2024 à 178,7 M€, soit 17,8 €

par action¹⁰.

3.2.3.2. Opérations récentes sur le capital d'Eurobio Scientific

Les opérations récentes sur le capital d'Eurobio Scientific sont présentées ci-dessous :

- En date du 7 juin 2024, la société Echiumbio Holding B.V., détenant 9,2% du capital et 9,2% des droits de vote de la société, s'est engagée à apporter à l'Offre au premier jour de bourse suivant l'ouverture de l'Offre l'ensemble des actions ordinaires détenues directement et / ou par l'intermédiaire d'entités que Wietse Mulder (l'actionnaire d'Echiumbio Holding B.V.) contrôle, sur la base d'un prix minimum de 20,00€ par action ;
- Par ailleurs, en date du 18 mai 2022, les dirigeants-actionnaires de référence (les « Entrepreneurs »), Denis Fortier et Jean-Michel Carle Grandmougin se sont associés à NextStage AM au sein de la holding nouvellement créée EurobioNext qui détenait environ 28,3% du capital d'Eurobio Scientific à l'issue des opérations d'apports et de cessions des titres détenus par les Entrepreneurs. Ces opérations ont été réalisées sur la base d'une valeur de 25,28 € par action. Par ailleurs, en date du 12 septembre 2022, EurobioNext a acquis un bloc complémentaire de 281 000 actions à un prix de 17,68 € par action. Le prix de revient unitaire d'EurobioNext s'établit ainsi à 24,67 € ;
- Enfin, en date du 28 février 2019, Eurobio Scientific a réalisé une augmentation de capital par voie de placement privé pour un montant de 3 M€, avec un prix de souscription des actions ordinaires nouvelles fixé à 3,00 € par action.

3.2.4. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les critères d'évaluation retenus, ainsi que les primes induites par le Prix d'Offre de 25,30 € et de 26,55 € (en cas d'atteinte des 90%) :

	Valeur d'Entreprise (M€)	Prix par action (€)	Prime induite par le Prix de 25,30€	Prime induite par le Prix de 26,55€
Méthodes de valorisation retenues				
Cours de bourse				
Cours de bourse au 30/07/2024	195	18,20	+39,0%	+45,9%
VWAP - 20 jours	170	15,76	+60,5%	+68,5%
VWAP - 60 jours	165	15,24	+66,0%	+74,2%
VWAP - 120 jours	168	15,53	+62,9%	+71,0%
VWAP - 180 jours	170	15,79	+60,2%	+68,1%
VWAP - 250 jours	168	15,54	+62,8%	+70,8%
Comparables boursiers				
Multiples boursiers (VE / EBITDA 2024e)	213	19,97	+26,7%	+32,9%
Multiples boursiers (VE / EBITDA 2025e)	214	20,17	+25,5%	+31,7%
Comparables transactionnels				
Moyenne multiples transactionnels	223	21,02	+20,4%	+26,3%
Médiane multiples transactionnels	232	21,87	+15,7%	+21,4%
Flux de trésorerie actualisés				
Borne haute	233	21,98	+15,1%	+20,8%
Valeur centrale (PGR et CMPC de référence)	244	23,14	+9,3%	+14,7%
Borne basse	257	24,43	+3,6%	+8,7%
Autres critères de référence				
Opérations en capital sur Eurobio Scientific				
Opération du 28/02/2019	42	3,00	+743,3%	+785,0%
Opération du 18/05/2022	266	25,28	+0,1%	+5,0%
Opération du 07/06/2024	213	20,00	+26,5%	+32,8%
Actif Net Comptable au 31/12/2023		17,76	+42,5%	+49,5%

¹⁰ Actif net comptable par action calculé sur la base de 10 060 707 actions.

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités destinées à assurer une information complète et effective, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

5.1. Pour l'Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Rémi Buttiaux
Président d'EB Development

5.2. Pour les Établissements Présentateurs

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, le Crédit Industriel et Commercial et Banque Degroof Petercam SA, Établissements Présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Crédit Industriel et Commercial
Degroof Petercam